

ARRÊTÉ N° E - 2025-367
relatif à la pêche de loisir dans le département du Lot
pour l'année 2026

**La préfète du Lot,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite,**

- VU le décret n°58-873 du 16 septembre 1958 déterminant le classement des cours d'eau en deux catégories ;
- VU le code de l'environnement, et notamment les articles L.430-1 à L.438-2, et R.431-1 à R.437-12, relatifs à la pêche en eau douce et à la gestion des ressources piscicoles ;
- VU l'arrêté ministériel modifié du 26 mai 1986 relatif à la procédure de contrôle des filets, engins et hameçons utilisés pour la pêche en eau douce ;
- VU l'arrêté ministériel modifié du 26 mai 1986 fixant la liste des cours d'eau ou parties de cours d'eau classés comme cours d'eau à truite de mer (NOR : ENVN8700237A) ;
- VU l'arrêté ministériel modifié du 26 novembre 1986 fixant la liste des cours d'eau ou parties de cours d'eau classés comme cours d'eau à saumon (NOR : ENVN8700236A) ;
- VU l'arrêté ministériel du 8 décembre 1988 fixant la liste des espèces de poissons protégées sur l'ensemble du territoire national (NOR : PRME8861195A) ;
- VU l'arrêté ministériel modifié du 30 octobre 1989 fixant le classement des cours d'eau, canaux et plans d'eau en deux catégories (NOR : PRME8961080A) ;
- VU l'arrêté ministériel modifié du 19 avril 2011 fixant en application du II de l'article R.436-23 du code de l'environnement, la liste des eaux non domaniales de deuxième catégorie où les membres des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique peuvent utiliser des engins ou des filets dont la nature, les dimensions et le nombre sont fixés par le préfet (NOR : DEVL1108872A) ;
- VU l'arrêté ministériel modifié du 4 octobre 2010 relatif à la mise en place d'autorisations de pêche de l'anguille (NOR : DEVN1024522A) ;

- VU l'arrêté ministériel modifié du 22 octobre 2010 relatif aux obligations de déclarations de captures de l'anguille européenne par les pêcheurs en eau douce (NOR : DEVN1024520A) ;
- VU l'arrêté ministériel modifié du 5 février 2016 relatif aux périodes de pêche de l'anguille européenne (*Anguilla anguilla*) aux stades d'anguille jaune et d'anguille argentée (NOR : DEVL1602276A) ;
- VU l'arrêté ministériel modifié du 14 février 2018 relatif à la prévention de l'introduction et de la propagation des espèces animales exotiques envahissantes sur le territoire métropolitain (NOR : TREL1705136A) ;
- VU l'arrêté préfectoral AS1 08 81 en date du 22 décembre 2008 concernant le reclassement de plans d'eau en deuxième catégorie piscicole ;
- VU l'arrêté préfectoral n°E-2015-59 du 30 mars 2015 fixant le règlement particulier de police de la navigation sur l'itinéraire de liaison Luzech / Larnagol, sur la rivière domaniale Lot ;
- VU l'arrêté préfectoral n°E-2015-60 du 30 mars 2015 fixant le règlement particulier de police de la navigation sur l'itinéraire de liaison Soturac / Albas, sur la rivière domaniale Lot ;
- VU l'arrêté préfectoral n°E-2015-99 du 11 mai 2015 fixant le règlement particulier de police de la navigation sur la rivière non domaniale Célé, dans le département du Lot ;
- VU l'arrêté préfectoral n°E-2017-252 du 4 octobre 2017 portant règlement particulier de police de la navigation pour l'exercice de la navigation de plaisance et des activités sportives et touristiques sur la retenue du barrage-usine de compensation de Brugale Lavour, sur la commune de Laval-de-Cère ;
- VU l'arrêté préfectoral n°E-2018-296 en date du 12 décembre 2018 portant classement du plan d'eau de Cazals en deuxième catégorie piscicole ;
- VU l'arrêté préfectoral n°E-2018-298 en date du 12 décembre 2018 portant classement du plan d'eau de la source Salmière (communes de Miers et Alvignac) en deuxième catégorie piscicole ;
- VU l'arrêté préfectoral n°E-2018-299 en date du 12 décembre 2018 portant classement du plan d'eau du Vigan en deuxième catégorie piscicole ;
- VU l'arrêté préfectoral interdépartemental n°E-2019-127 du 25 avril 2019 portant règlement particulier de police de navigation limitant les activités de loisirs liées à l'eau et au milieu aquatique de la rivière Lot à l'aval du barrage hydroélectrique de Cajarc, dans les départements du Lot et de l'Aveyron ;
- VU l'arrêté préfectoral interdépartemental n°E-2020-118 du 4 juin 2020 portant règlement particulier de police de la navigation de plaisance et des activités sportives et touristiques sur la rivière domaniale Lot, entre la chaussée immergée de Cadrieu et le barrage hydroélectrique de la centrale EDF de Cajarc, dans les départements du Lot et de l'Aveyron, section de voie de rivière appelée « plan d'eau de Cajarc » ;
- VU l'arrêté préfectoral interdépartemental n°12-2020-08-14-010 du 14 août 2020 portant règlement particulier de police de la navigation à l'approche du barrage hydroélectrique de Capdenac-Port dans les départements de l'Aveyron et du Lot ;

- VU l'arrêté préfectoral n°DDT/SEER/2021-004 (préfet de la Dordogne) du 15 février 2021 portant déclassement du domaine de l'État et reclassement dans le domaine du syndicat mixte ouvert EPIDOR d'une partie du domaine public fluvial du bassin de la Dordogne ;
- VU l'arrêté préfectoral interdépartemental n°E-2021-316 du 16 décembre 2021 portant règlement particulier de police de la navigation sur les tronçons de la rivière Lot non pourvus, dans le département du Lot et sur les secteurs mitoyens avec le département de l'Aveyron ;
- VU l'arrêté du préfet coordonnateur (préfète de la Région Nouvelle-Aquitaine) du 28 décembre 2021 relatif au plan de gestion des poissons migrateurs du bassin de la Garonne (PLAGEPOMI) ;
- VU l'arrêté préfectoral n°E-2022-105 du 3 mai 2022 portant composition de la commission technique départementale de la pêche ;
- VU l'arrêté préfectoral n°E-2022-161 du 29 juin 2022 approuvant le cahier des charges pour l'exploitation du droit de pêche de l'État dans les eaux mentionnées à l'article L.435-1 du code de l'environnement ;
- VU l'arrêté préfectoral n°E-2022-272 du 12 octobre 2022 portant règlement particulier de police de la navigation de plaisance et des activités sportives et touristiques sur la rivière domaniale Dordogne dans le département du Lot, section comprise entre la limite avec le département de la Dordogne et le Pont de Mols sur la commune de Girac ;
- VU l'arrêté préfectoral n°E-2023-11 du 16 janvier 2023 établissant les listes de cours d'eau ou parties de cours d'eau abritant des frayères, des zones de croissance ou d'alimentation de la faune piscicole en application de l'article L.432-3 du code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté préfectoral interdépartemental n° 19.2023.12.12.00001 du 12 décembre 2023 instituant une réglementation de la pêche sur le tronçon de la Dordogne déterminant la limite départementale entre les départements de la Corrèze et du Lot sur les communes d'Astaillac (19), de Liourdres (19), de Gagnac-sur-Cère (46) et de Girac (46) ;
- Vu l'arrêté préfectoral inter-départemental n°E-2023-362 du 15 décembre 2023 instituant une réglementation de la pêche sur le tronçon de la Dordogne déterminant la limite départementale entre les départements du Lot et de la Dordogne sur les communes de Lanzaç (46), du Roc (46), et de Pechs-de-L'Espérance (24) ;
- VU le compte-rendu de la réunion du 9 octobre 2025 concernant la pêche de loisir pour l'année 2026 dans le département du Lot ;
- VU la consultation du public prévue par les articles L.120-1 et suivants du code de l'environnement et effectuée du 14 novembre 2025 au 5 décembre 2025 inclus sur le site internet des services de l'État dans le Lot ;
- Vu la synthèse des observations du public en date du 10 décembre 2025 ;

CONSIDÉRANT que les membres des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique ne peuvent pas utiliser des engins ou des filets mentionnés à l'article R.436-24 du code de l'environnement dans les eaux non domaniales de 2^e catégorie situées dans le département du Lot ;

CONSIDÉRANT que les eaux mentionnées à l'article L.435-1 du code de l'environnement dans le département du Lot correspondent au domaine public fluvial et qu'il s'agit des cours d'eau « Lot » et « Dordogne » ;

CONSIDÉRANT qu'il peut être attribué des licences de pêche aux engins et aux filets aux membres de l'association agréée départementale de pêcheurs amateurs aux engins et aux filets sur les eaux du domaine public sur les cours d'eau « Lot » et « Dordogne » ;

CONSIDÉRANT que le domaine public fluvial du cours d'eau « Dordogne » a été transféré à EPIDOR au 1^{er} janvier 2021, et qu'à ce titre, il ne relève plus des eaux mentionnées à l'article L.435-1 du code de l'environnement dans le département du Lot ;

CONSIDÉRANT que le Préfet ne peut plus appliquer l'article R.436-24 du code de l'environnement pour définir la nature, le nombre et les dimensions des engins et des filets pour les pêcheurs amateurs aux engins et aux filets sur les eaux du domaine public sur le cours d'eau « Dordogne » ;

CONSIDÉRANT que le syndicat mixte ouvert EPIDOR n'a pas défini, dans le cahier des charges d'exploitation de son droit de pêche sur le domaine public du cours d'eau Dordogne, les modes de pêche des pêcheurs amateurs aux engins et aux filets ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de restreindre la période d'ouverture de l'ombre commun en 2^e catégorie afin d'éviter le piétinement des frayères à salmonidés notamment sur la Dordogne, en application de l'article R.436-8 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de restreindre la période d'ouverture de la truite arc-en-ciel sur le tronçon de la Cère, classé en 2^e catégorie, situé entre le canal de fuite de l'usine de Marconcelles et le barrage de Brugale, afin de mettre en cohérence cette période d'ouverture sur ce cours d'eau, en application de l'article R.436-8 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de restreindre la période d'ouverture de la truite arc-en-ciel en 2^e catégorie, sur tous les cours d'eau et plans d'eau classés en 2^e catégorie autres que le Lot, la Dordogne et la Cère, afin de tenir compte des rempoissonnements de truites, en application de l'article R.436-8 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de mettre en cohérence sur les cours d'eau et plans d'eau de 2^e catégorie les périodes d'ouverture du brochet et de celles des autres espèces de carnassiers (sandre, black-bass et perche commune), pour tenir compte de la variété des milieux habités par ces espèces dans le département, en application de l'article R.436-8 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'adapter les tailles de capture de certaines espèces pour tenir compte de la variété des milieux habités par ces espèces dans le département, en application de l'article R.436-19 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de diminuer le quota de capture des salmonidés en vue d'une préservation patrimoniale et d'un partage équitable de la ressource dans le département, en application de l'article R.436-21 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de limiter la taille maximale du brochet en vue de préserver les populations de reproducteur de l'espèce ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'interdire l'usage de la gaffe afin d'assurer la survie des poissons relâchés, en application de l'article R.436-23 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'interdire l'emploi de l'asticot pour l'amorçage sur les rivières Dordogne et Cère afin de préserver les salmonidés, en application de l'article R.436-23 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'interdire certains modes de pêche afin de préserver les lamproies, en application de l'article R.436-23 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'interdire la pêche au cassant de surface pour la sécurité des usagers, en application de l'article R.436-23 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'instituer des parcours de grâciation sur certaines parties de cours d'eau et de plans d'eau afin de limiter le prélèvement de certaines espèces et de favoriser leur préservation, en application de l'article R.436-23 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'interdire la pêche des écrevisses à pattes blanches (*Austrapotamobius pallipes*) et des écrevisses à pattes grêles (*Astacus leptodactylus*), sur l'ensemble des cours d'eau et plans d'eau du département du Lot, en vue d'assurer la protection des écrevisses autochtones, en application de l'article R.436-8 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'interdire la pêche à la balance sur certains cours d'eau ou parties de cours d'eau en vue d'assurer la protection des écrevisses à pattes blanches (*Austrapotamobius pallipes*) et des écrevisses à pattes grêles (*Astacus leptodactylus*), en application de l'article R.436-23 du code de l'environnement ;

Sur proposition de monsieur le directeur départemental des territoires ;

ARRÊTE

TITRE I : TEMPS D'OUVERTURE

ARTICLE 1 : Périodes d'ouverture (hors poissons migrateurs)

Article 1-1 : Cours d'eau et plans d'eau de 1^{re} catégorie (les jours limites sont inclus)

En application de l'article R.436-6 du code de l'environnement, sur les cours d'eau et plans d'eau de 1^{re} catégorie, la pêche est autorisée du deuxième samedi de mars au troisième dimanche de septembre.

Pour l'espèce brochet, tout individu capturé du deuxième samedi de mars au vendredi précédant le dernier samedi d'avril doit être immédiatement remis à l'eau.

Pour l'ombre commun, la pêche est autorisée du troisième samedi de mai au troisième dimanche de septembre.

En application de l'article R.436-11 du code de l'environnement, la pêche de la grenouille verte ou dite commune (*Pelophylax kl. esculentus*) et de la grenouille rousse (*Rana temporaria*) est autorisée du premier samedi de juillet au troisième dimanche de septembre.

L'annexe 1 du présent arrêté synthétise ces périodes.

Article 1-2 : Cours d'eau et plans d'eau de 2^e catégorie (les jours limites sont inclus)

En application de l'article R.436-7 du code de l'environnement, sur les cours d'eau et plans d'eau de 2^e catégorie, la pêche est autorisée du 1^{er} janvier au 31 décembre.

Pour le brochet, la pêche est autorisée du 1^{er} janvier au dernier dimanche de janvier et du dernier samedi d'avril au 31 décembre.

En application de l'article R.436-8 du code de l'environnement, pour l'ombre commun, la pêche est autorisée du troisième samedi de mai au troisième dimanche de novembre.

Pour la truite fario et l'omble de fontaine (ou le saumon de fontaine), la pêche est autorisée du deuxième samedi de mars au troisième dimanche de septembre.

Pour la truite arc-en-ciel, dans les cours d'eau ou les parties de cours d'eau classés à saumon ou à truite de mer, c'est-à-dire les cours d'eau Lot, Dordogne et Cère, la pêche est autorisée du deuxième samedi de mars au troisième dimanche de septembre.

Pour la truite arc-en-ciel, dans les autres cours d'eau et plans d'eau de 2^e catégorie, en application de l'article R.436-8 du code de l'environnement, la pêche est autorisée du 1^{er} janvier au dernier dimanche de janvier et du deuxième samedi de mars au 31 décembre.

Pour le sandre, le black-bass et la perche commune, en application de l'article R.436-8 du code de l'environnement, la pêche est autorisée du 1^{er} janvier au dernier dimanche de janvier et du dernier samedi d'avril au 31 décembre.

En application de l'article R.436-11 du code de l'environnement, la pêche de la grenouille verte ou dite commune (*Pelophylax kl. esculentus*) et de la grenouille rousse (*Rana temporaria*) est autorisée du premier samedi de juillet au troisième dimanche de septembre.

L'annexe 1 du présent arrêté synthétise ces périodes.

ARTICLE 2 : Heures d'interdiction

En application de l'article R.436-13 du code de l'environnement, la pêche ne peut s'exercer plus d'une demi-heure avant le lever du soleil, ni plus d'une demi-heure après son coucher.

TITRE II : TAILLES ET NOMBRES DE CAPTURES

ARTICLE 3 : Taille de captures de certaines espèces

Article 3-1 : Tailles minimales de capture

En application des articles R.436-18 et R.436-19 du code de l'environnement, les tailles minimales de capture sont fixées ainsi en ce qui concerne les espèces suivantes :

Espèces	Cours d'eau ou plans d'eau	Tailles minimales de capture
Truite fario	Dordogne	30 cm
Truite fario	dans les cours d'eau suivants, y compris leurs affluents, sous-affluents et plans d'eau communicants : - les affluents de la Cère, - le ruisseau d'Orgues et le ruisseau de Négreval, - la Bave en amont du « Pont des 3 Eaux », à l'exception du ruisseau de Autoire (23 cm), - l'Ouyse en amont du gouffre de Thémines, - le Francès, - les affluents du Célé (sauf le Célé et la Sagne), - le lac du Tolerme	20 cm
Truite fario	tous les autres cours d'eau ou plans d'eau	23 cm
Ombre de fontaine (ou saumon de fontaine)	tous	23 cm
Truite arc-en-ciel	tous	20 cm
Brochet	tous	60 cm
Sandre	cours d'eau ou plans d'eau de 2 ^e catégorie	50 cm
Ombre commun	tous	30 cm
Black-bass	cours d'eau ou plans d'eau de 2 ^e catégorie	40 cm

Article 3-2 : Autres dispositions

En ce qui concerne le brochet, la taille maximale de capture est de 80 cm.

En application de l'article R.436-20 du code de l'environnement, en cas de risque d'épidémie, la taille minimum de capture de certaines espèces peut être supprimée dans tout ou partie du département par arrêté préfectoral.

ARTICLE 4 : Limitation du nombre de captures de salmonidés et de brochets

En application de l'article R.436-21 du code de l'environnement, le nombre de captures de salmonidés autres que le saumon ou la truite de mer autorisées par pêcheur est de cinq par jour.

Dans les eaux de 2^e catégorie, le nombre de captures autorisé de sandres, brochets et black-bass, par pêcheur et par jour, est fixé à trois, dont deux brochets maximum.

Dans les eaux de 1^{re} catégorie, le nombre maximum de captures de brochets autorisées par pêcheur de loisir et par jour est fixé à deux.

TITRE III : PROCÉDÉS ET MODES DE PÊCHE

ARTICLE 5 : Pêcheurs de loisir aux lignes : procédés et modes de pêche autorisés

En application de l'article R.436-23 du code de l'environnement, les pêcheurs de loisirs aux lignes peuvent pêcher au moyen des procédés et modes de pêche suivants.

Cours d'eau ou plans d'eau	Procédés et modes de pêche autorisés
cours d'eau et plans d'eau de 2 ^e catégorie	Le nombre de lignes autorisées par pêcheur est limité à quatre lignes montées sur cannes et équipées de deux hameçons au plus ou de trois mouches artificielles au plus. Les pêcheurs peuvent pêcher au moyen d'une carafe, ou bouteille, destinée à la capture des vairons et autres poissons servant d'amorces dont la contenance ne peut être supérieure à deux litres
cours d'eau de 1 ^{re} catégorie	Les pêcheurs ne peuvent utiliser qu'une seule ligne montée sur canne munie de deux hameçons au plus ou de trois mouches artificielles au plus.
plans d'eau de 1 ^{re} catégorie	Les pêcheurs peuvent utiliser deux lignes montées sur canne et munies de deux hameçons au plus ou de trois mouches artificielles.
tous	La pêche au moyen de la vermée est autorisée ainsi que la balance à écrevisses avec un maximum de six balances par pêcheur.

ARTICLE 6 : Procédés et modes de pêche prohibés (tous les pêcheurs)

Article 6-1 : Dispositions générales

En application de l'article R.436-23 du code de l'environnement l'usage de la gaffe est interdit sur l'ensemble des cours d'eau et plans d'eau du département.

Article 6-2 : Dispositions particulières en période de fermeture du brochet

En application de l'article R.436-33 du code de l'environnement, pendant la période d'interdiction spécifique de la pêche du brochet, la pêche au vif, au poisson mort ou artificiel et aux leurres susceptibles de capturer ce poisson de manière non accidentelle, est interdite dans les eaux classées en 2^e catégorie.

Pendant la période d'interdiction spécifique de la pêche du brochet, l'emploi des filets, des lignes de fond ainsi que des nasses, à l'exception des bosselles à anguilles, des nasses de type anguillère ou à lamproie et du coul, est interdit dans les eaux classées dans la 2^e catégorie.

Article 6-3 : Autres dispositions

En application de l'article R.436-34 du code de l'environnement, l'emploi de l'asticot ou d'autres larves de diptères est interdit en 1^{re} catégorie, sauf sur tous les plans d'eau de 1^{re} catégorie, où l'asticot est autorisé uniquement comme appât (esche) sans amorçage.

Sur les rivières Dordogne et Cère, à l'aval du canal de fuite de l'usine de Marconcelles (commune de Laval-de-Cère), classées en 2^e catégorie, sont interdits l'amorçage et l'appâtage au moyen d'asticots naturels ou artificiels, à l'exception de l'utilisation de ceux-ci comme esche fixée à l'hameçon.

En application de l'article R.436-23 du code de l'environnement, la capture des lamproies à l'aide de pelles, piochons ou tamis de maçonnerie est formellement prohibée.

En application de l'article R.436-23 du code de l'environnement, la pratique de la pêche au cassant de surface (bannière au-dessus de l'eau et traversant le cours d'eau) est interdite de jour sur l'ensemble des cours d'eau et plans d'eau du département.

TITRE IV : POISSONS MIGRATEURS

ARTICLE 7 : Poissons migrateurs : périodes d'ouverture

Conformément à l'article R.436-57 du code de l'environnement et au Plan de gestion des poissons migrateurs (PLAGEPOMI), pour les espèces de poissons migrateurs (espèces migratrices amphihalines), la pêche est autorisée aux périodes suivantes (les jours limites sont inclus) :

Espèces	Cours d'eau de 1 ^{re} catégorie	Cours d'eau de 2 ^e catégorie
Grande Alose	Interdiction totale	Interdiction totale
Alose Feinte	Sans objet	Sans objet
Lamproie Marine	Interdiction totale	Interdiction totale
Lamproie Fluviale	Sans objet	Sans objet
Truite de Mer	Interdiction totale	Interdiction totale
Saumon Atlantique	Interdiction totale	Interdiction totale
Anguille Jaune*	Du 1 ^{er} mai au 3 ^e dimanche de septembre	Du 1 ^{er} mai au 30 septembre
Anguille Argentée*	Interdiction totale	Interdiction totale
Anguille de moins de 12 cm*	Stade biologique absent	Stade biologique absent

* Stades de développement de l'anguille :

1. Anguille de moins de 12 centimètres : l'anguille dont la longueur est inférieure à cette taille, y compris la civelle, alevin d'aspect translucide ;
2. Anguille argentée : l'anguille présentant une ligne latérale différenciée, une livrée dorsale sombre, une livrée ventrale blanchâtre et une hypertrophie oculaire ;
3. Anguille jaune : l'anguille dont la taille et l'aspect diffèrent de ceux décrits au 1^o et au 2^o.

L'annexe 1 du présent arrêté synthétise ces périodes.

ARTICLE 8 : Dispositions particulières concernant la pêche de l'anguille

En application de l'arrêté ministériel modifié du 4 octobre 2010 susvisé, les pêcheurs amateurs aux engins et filets désirant pêcher l'anguille doivent disposer d'une autorisation annuelle individuelle, délivrée par le Préfet. Le renouvellement de cette autorisation est subordonné au respect des obligations en matière de déclaration de captures d'anguilles. Pour le cours d'eau Lot, cette autorisation est délivrée dans le cadre de la location du droit de pêche de l'État. Pour le cours d'eau Dordogne, cette autorisation est délivrée dans le cadre de la location du droit de pêche de EPIDOR, après avis du Préfet.

En application de l'arrêté ministériel modifié du 22 octobre 2010 susvisé, les pêcheurs de loisir aux lignes et les pêcheurs amateurs aux engins et filets doivent enregistrer leurs captures dans un carnet de pêche. Le formulaire en annexe 2 du présent arrêté peut être utilisé à cet effet.

En application de l'arrêté ministériel modifié du 22 octobre 2010 susvisé, les pêcheurs amateurs aux engins et filets doivent déclarer leurs captures. Le formulaire en annexe 3 du présent arrêté peut être utilisé à cet effet.

Conformément à l'article R.436-68 du code de l'environnement, le fait pour un pêcheur de ne pas tenir son carnet de pêche ou de ne pas enregistrer dans la fiche de déclaration et de ne pas déclarer ses captures d'anguille selon les modalités fixées à l'article R.436-64 ou de faire des déclarations inexactes ou mensongères est puni de l'amende prévue pour les contraventions de 5^e classe.

TITRE V : PÊCHE AMATEUR AUX ENGINS ET AUX FILETS

ARTICLE 9 : Pêche amateur aux engins et aux filets : périodes d'ouverture

En application de l'article R.436-16 du code de l'environnement, les filets et engins de toute nature, à l'exception toutefois des bosselles à anguilles, des nasses et verveux, des carrelets, des couls, des lignes de fond, des éperviers et des balances à écrevisses, doivent être retirés de l'eau du samedi 18 heures au lundi 6 heures.

Sur le cours d'eau Lot, la pêche aux engins et aux filets est autorisée (les jours limites sont inclus) :

- CN (cordes et nasses anguillères) : du 1^{er} juin au 30 septembre ;
- N (nasses) : du 1^{er} juin au 31 octobre ;
- F (filets) : du 1^{er} juin au 31 octobre ;
- si la licence comprend l'autorisation de pêche à l'épervier : du 1^{er} août au 30 septembre.

Sur le cours d'eau Dordogne, la pêche aux engins et aux filets est autorisée (les jours limites sont inclus) :

- CN (cordes et nasses anguillères) : du deuxième samedi de juin au 30 septembre ;
- N (nasses) : du 1^{er} au 31 janvier et du deuxième samedi de juin au 31 décembre ;
- F (filets) : du 1^{er} au 31 janvier et du deuxième lundi de juillet au deuxième vendredi de septembre ;
- si la licence comprend l'autorisation de pêche à l'épervier : du 1^{er} août au 31 août.

L'annexe 1 du présent arrêté synthétise ces périodes.

ARTICLE 10 : Pêche amateur aux engins et aux filets : procédés et modes de pêche autorisés

Article 10-1 : Pêche aux engins et aux filets sur le cours d'eau Lot

Pour les licences « F », la nature, le nombre et les dimensions des engins et des filets sont décrits ci-dessous :

- plusieurs filets de type « araignée » ou de type « tramail », d'une longueur cumulée maximum de 60 m, à mailles de 40 mm minimum, ou un filet de type « coul » de 1,50 m de diamètre maximum, à mailles de 40 mm minimum ;
- lignes de fond munies pour l'ensemble d'un maximum de 18 hameçons ;
- trois nasses à poissons blancs à mailles de 27 mm minimum ;
- une nasse anguillière à mailles de 10 mm minimum ou à espacement des verges de 10 mm minimum ;

- deux nasses à écrevisses à mailles de 10 mm minimum ou à espacement des verges de 10 mm minimum ;
- quatre lignes montées sur canne et munie chacune de deux hameçons au plus ou de trois mouches artificielles au plus ;
- six balances à écrevisses ;
- si la licence comprend l'autorisation de pêche à l'épervier, un épervier à maille de 10 mm minimum.

Pour les licences « CN », la nature, le nombre et les dimensions des engins et des filets sont décrits ci-dessous :

- lignes de fond munies pour l'ensemble d'un maximum de 18 hameçons ;
- trois nasses à poissons blancs à mailles de 27 mm minimum ;
- une nasse anguillère à mailles de 10 mm minimum ou à espacement des verges de 10 mm minimum ;
- deux nasses à écrevisses à mailles de 10 mm minimum ou à espacement des verges de 10 mm minimum ;
- quatre lignes montées sur canne et munie chacune de deux hameçons au plus ou de trois mouches artificielles au plus ;
- six balances à écrevisses ;
- si la licence comprend l'autorisation de pêche à l'épervier, un épervier à maille de 10 mm minimum.

Définition d'une nasse anguillère

Nasse anguillère, bosselle à anguille ou bourgne à mailles de 10 mm minimum ou à espacement des verges de 10 mm minimum, muni d'une deuxième chambre de capture dont le diamètre de l'orifice d'entrée non extensible est de 40 mm maximum.

Définition d'une nasse à écrevisses

Nasse ou casier d'une longueur maximum de 1,20 m et d'un diamètre maximum de 60 cm, à mailles de 10 mm minimum ou à espacement des verges de 10 mm minimum, muni d'un goulet ou de plusieurs goulets dont le diamètre de l'orifice d'entrée non extensible est de 60 mm minimum.

Définition d'une balance à écrevisses

La balance à écrevisses peut être indifféremment ronde, carrée ou losangique ; son diamètre ou sa diagonale ne doit pas dépasser 30 cm.

Article 10-2 : Pêche amateur aux engins et aux filets sur le cours d'eau Dordogne

Pour les licences « Filets Cordes et Nasses », la nature, le nombre et les dimensions des engins et des filets sont décrits ci-dessous :

- plusieurs filets de type « araignée » ou de type « tramail », d'une longueur cumulée maximum de 60 m, à mailles de 40 mm minimum, ou un filet de type « coul » de 1,50 m de diamètre maximum, à mailles de 40 mm minimum ;
- lignes de fond munies pour l'ensemble d'un maximum de 18 hameçons ;
- trois nasses à poissons blancs à mailles de 27 mm minimum ;
- trois nasses anguillères à mailles de 10 mm minimum ou à espacement des verges de 10 mm minimum ;
- quatre lignes montées sur canne et munies chacune de deux hameçons au plus ou de trois mouches artificielles au plus ;
- six balances à écrevisses.

Pour les licences « Cordes et Nasses », la nature, le nombre et les dimensions des engins et des filets sont décrits ci-dessous :

- lignes de fond munies pour l'ensemble d'un maximum de 18 hameçons ;
- trois nasses à poissons blancs à mailles de 27 mm minimum ;
- trois nasses anguillères à mailles de 10 mm minimum ou à espacement des verges de 10 mm minimum ;
- quatre lignes montées sur canne et munies chacune de deux hameçons au plus ou de trois mouches artificielles au plus ;
- six balances à écrevisses.

Pour les licences « Épervier », la nature, le nombre et les dimensions des engins et des filets sont soit :

- ceux des licences « Filets Cordes et Nasses » décrits ci-dessus et un épervier à maille de 10 mm minimum ;
- ou ceux des licences « Cordes et Nasses » décrits ci-dessus et un épervier à maille de 10 mm minimum.

Définition de la nasse anguillère

Nasse anguillère, bosselle à anguille ou bourgne à mailles de 10 mm minimum ou à espacement des verges de 10 mm minimum, muni d'une deuxième chambre de capture dont le diamètre de l'orifice d'entrée non extensible est de 40 mm maximum.

Définition de la balance à écrevisses

la balance à écrevisses peut être indifféremment ronde, carrée ou losangique ; son diamètre ou sa diagonale ne doit pas dépasser 30 cm.

Article 10-3 : Prescriptions complémentaires pour la pêche aux engins et aux filets

En application de l'article R.436-28 du code de l'environnement, les filets et engins de toute nature, fixes ou mobiles, lignes de fond comprises, ne peuvent occuper plus des deux tiers de la largeur mouillée du cours d'eau dans les emplacements où ils sont utilisés. La longueur des filets mesurés à terre et développés en ligne droite, ne peut dépasser les deux tiers de la largeur mouillée du cours d'eau.

Ils ne peuvent, à l'exception des lignes dormantes, être employés simultanément sur la même rive ou sur deux rives opposées, même par des pêcheurs différents, que s'ils sont séparés par une distance égale à trois fois au moins la longueur du plus long de ces filets ou engins.

TITRE VI : LIMITATION DE LA PÊCHE AUX ÉCREVISSES

ARTICLE 11 : Pêche aux écrevisses : Protection du patrimoine piscicole

En application de l'article R.436-8 du code de l'environnement et en vue d'assurer la protection des écrevisses autochtones, la pêche des écrevisses à pattes blanches (*Austropotamobius pallipes*) et des écrevisses à pattes grêles (*Astacus leptodactylus*), est interdite du 1^{er} janvier jusqu'au 31 décembre 2026 inclus, par tout moyen de pêche quel qu'il soit, sur l'ensemble des cours d'eau et plans d'eau du département du Lot.

Toute capture accidentelle d'une de ces deux espèces d'écrevisses devra faire l'objet d'une remise à l'eau immédiate à l'état vivant.

L'introduction dans le milieu naturel, la détention, le transport, le colportage de tout spécimen vivant des espèces mentionnées dans la liste de l'arrêté ministériel modifié du 14 février 2018 sont interdits, notamment les individus vivants d'écrevisses américaines. Ces spécimens doivent être détruits sur place et en aucun cas transportés vivants.

ARTICLE 12 : Pêche aux écrevisses : procédés et modes de pêche prohibés

En application de l'article R.436-23 du code de l'environnement et en vue d'assurer la protection des écrevisses à pattes blanches (*Austropotamobius pallipes*) et des écrevisses à pattes grêles (*Astacus leptodactylus*), la pêche à la balance est interdite sur les cours d'eau ou parties de cours d'eau suivants :

Sous-bassin de la Dordogne :

- le Mamoul de sa source (commune de Sousceyrac-en-Quercy) jusqu'au Pont de Frauziol (commune de Cornac) ainsi que sur ce tronçon, tous ses affluents et sous-affluents,
- la Bave de sa source (commune de Labathude) jusqu'à la confluence avec le ruisseau de la Boutole (commune de Gorses) ainsi que sur ce tronçon, tous ses affluents et sous-affluents,
- tous les affluents en rive gauche de la Bave, de la confluence avec le Tolerme (commune de Ladirat) jusqu'à la confluence avec la Dordogne (commune de Prudhomat), ainsi que les affluents du Mellac et de la Biarque,
- le ruisseau de Bétaille de sa source (commune de Sousceyrac-en-Quercy) jusqu'à la confluence avec le Cayla (commune de Sousceyrac-en-Quercy),
- le ruisseau de Cahuac de sa source (commune de Aynac) jusqu'à la confluence avec l'Ouyse (commune de Anglars) et ainsi que sur ce tronçon, tous ses affluents,
- la Melve de sa source (commune du Vigan) jusqu'au pont de la RD 12 (commune de Gourdon),
- le Rivalès de sa source (commune de Peyrilles) jusqu'au pont du lieu-dit Montcuq (commune de Dégagnac),
- le ruisseau de Séguy de sa source (commune de Saint-Cirq-Souillaguet) jusqu'à la confluence avec le Bléou (commune du Vigan),
- le ruisseau de Rampoux de sa source (commune de Rampoux) jusqu'à la confluence avec l'Ourajoux (commune de Dégagac),
- le ruisseau de Laprade de sa source (commune de Sousceyrac-en-Quercy) jusqu'à la confluence avec la Cère (commune de Sousceyrac-en-Quercy),
- le ruisseau de Combebelles de sa source (commune de Laval-de-Cère) jusqu'à la confluence avec la Cère (commune de Sousceyrac en Quercy) et ainsi que sur ce tronçon, tous ses affluents,
- le ruisseau des Vergnes de sa source (commune de Teyssieu) jusqu'à la confluence avec la Cère (commune de Laval-de-Cère) et ainsi que sur ce tronçon, tous ses affluents,
- le Négreval de sa source (commune de Teyssieu) jusqu'au pont du GR 652 (commune de Gagnac-sur-Cère).

Sous-bassin de la Garonne :

- la Séoune de sa source (commune de Sauzet) jusqu'au pont de la RD 4 (commune de Montcuq-en-Quercy-Blanc), et ainsi que sur ce tronçon, tous ses affluents,
- le ruisseau du Valprionde de sa source (commune de Montcuq-en-Quercy-Blanc) jusqu'à la confluence avec la Séoune (commune de Montcuq-en-Quercy-Blanc),
- la Petite Barguelonne de sa source (commune de Villesèque) jusqu'à la confluence avec le ruisseau de Fraysse (commune de Barguelonne-en-Quercy), ainsi que sur ce tronçon, tous ses affluents et sous-affluents,

- le ruisseau du Tréboul de sa source (commune de Montcuq-en-Quercy-Blanc) jusqu'à la confluence avec la Petite Barguelonne (commune de Montcuq-en-Quercy-Blanc), et son affluent le ruisseau de Sainte-Croix,
- le Lendou de sa source (commune de Lhospitalet) jusqu'à la confluence avec le Ramat (commune de Castelnau Montratier-Sainte Alauzie), et son affluent le Verdanson et ses sous-affluents.

Sous-bassin du Lot :

- le ruisseau de Veyrole de sa source (commune de Bessonies) jusqu'à la confluence avec le Veyre (commune de Saint-Hilaire), et ses affluents le ruisseau de Liffernet, le ruisseau des Rousties et le ruisseau de Fau,
- le ruisseau Noir de sa source (commune de Lauresses) jusqu'à la confluence avec le ruisseau de Palaynoux (commune de Saint-Cirgues), ainsi que sur ce tronçon, tous ses affluents et sous-affluents,
- le ruisseau de Lafage de sa source (commune de Bagnac-sur-Célé) jusqu'à la confluence avec le Veyre (commune de Bagnac-sur-Célé),
- le ruisseau de Cirganiol et le ruisseau des Fargues (affluents du ruisseau de Guirande) de leur source (commune de Saint-Félix) jusqu'à la confluence avec le ruisseau de Guirande (commune de Saint-Jean-Mirabel), ainsi que sur ce tronçon, tous leurs affluents, à l'exception du ruisseau des Brauches,
- le Bervezou de sa confluence avec le ruisseau de Goutepeyrouse (commune de Gorses) jusqu'à la confluence avec le ruisseau de la Béale de Pétignoux (commune de Sabadel-Latronquière), ainsi que sur ce tronçon, tous ses affluents (y compris les ruisseaux de Goutepeyrouse et de la Béale de Pétignoux) et leurs sous-affluents,
- le Sibergues de sa source (commune de Sabadel-Latronquière) jusqu'à la confluence avec la Burlande (commune de Predeignes), ainsi que tous ses affluents et sous-affluents,
- la Burlande de sa source (commune de Sainte-Colombe) jusqu'à la confluence avec le Sibergues (commune de Predeignes), ainsi que sur ce tronçon, tous ses affluents et sous-affluents,
- le Saint-Perdoux de sa source (commune de Sainte-Colombe) jusqu'à la confluence avec le ruisseau de Douzet (commune de Viazac), ainsi que son affluent le ruisseau de Douzet,
- le ruisseau de Planioles de sa source (commune de Cardaillac) jusqu'à la confluence avec le ruisseau de la Béale de Merlet (commune de Planioles), ainsi que ses affluents les ruisseaux de la Béale de la Boule Blanche et de la Béale de Merlet et leurs sous-affluents,
- le Drauzou de sa source (commune de Labathude) jusqu'au lieu-dit du Moulin de Goule (commune de Sainte-Colombe), ainsi que sur ce tronçon, tous ses affluents et sous-affluents,
- le Maury de sa source (commune de Lissac-et-Mouret) jusqu'à la confluence avec le Drauzou (commune de Lissac-et-Mouret),
- le ruisseau de la Dournelle de sa source (commune d'Issepts) jusqu'à la confluence avec le Drauzou (commune de Camburat),
- le ruisseau de Pont de Mol de sa source (commune du Bouyssou) jusqu'à la confluence avec le Drauzou (commune de Fourmagnac), ainsi que tous ses affluents et sous-affluents,
- le ruisseau de Laveyssière du pont de la RD 2 (commune du Figeac) jusqu'à la confluence avec le Célé (commune de Figeac),
- le Vers de sa source (commune de Lamothe-Cassel) jusqu'à la confluence avec la Rauze (commune de Cabrerets), ainsi que sur ce tronçon, tous ses affluents (y compris la Rauze) et sous-affluents,
- le Vert de sa source (commune d'Ussel) jusqu'au pont de la RD 6 (commune de Catus), ainsi que sur ce tronçon, tous ses affluents et sous-affluents.

Sous-bassin du Tarn et de l'Aveyron :

- le ruisseau de Glaich de sa source (commune de Belfort-du-Quercy) jusqu'à la limite départementale (commune de Belfort-du-Quercy), ainsi que sur ce tronçon, son affluent le ruisseau de Gaubille.

TITRE VII : PARCOURS DE PÊCHE

ARTICLE 13 : Pêche de la carpe de nuit

En application du 5° de l'article R.436-14 du code de l'environnement, du 1^{er} janvier au 31 décembre 2026 inclus, la pêche de la carpe est autorisée la nuit, sur les parties de rivières et plans d'eau de 2^e catégorie, définies ci-après et dans les conditions visées aux paragraphes suivants :

Pêche de la carpe de nuit		
Communes	Cours d'eau ou plan d'eau	Description
/	Lot	sur l'ensemble du linéaire de berges en rive droite et rive gauche, à l'exception : • du barrage de Cajarc : 50 m à l'amont et 100 m à l'aval ; • de l'usine électrique de Cajarc : 100 m à l'amont rive droite et 100 m à l'aval du canal de chasse de l'ancienne écluse, rive droite ; • du barrage de Luzech : 50 m à l'amont du barrage et 50 m à l'aval de la chaussée de l'écluse ; • de l'usine électrique de Luzech : 100 m à l'amont et 100 m à l'aval de la centrale ; • en rive gauche du Lot, sur un linéaire de 120 m, à l'amont de la confluence du Bartassec et du Lot ; • en rive gauche du Lot, sur un linéaire de 120 m, à l'amont de l'entrée amont de l'écluse de Valentré ; • sur les biefs n°13 et 14 (AAPPMA de Saint-Géry), du barrage de Bouziès au barrage de Planioles ; • sur le bief n° 15 (AAPPMA de Vers), du barrage de Planioles au barrage de Galessie ;
Gramat	plan d'eau « de la Prairie »	depuis le parking à l'amont jusqu'à la buse de trop-plein de l'étang à l'aval, sur la rive droite uniquement (270 m)
Miers et Alvignac	plan d'eau « Source de la Salmière »	en rive gauche du plan d'eau (l'amont du plan d'eau se situant au niveau du « Pavillon des Eaux »)
Montcuq-en-Quercy-Blanc	plan d'eau de Saint-Cernin	à hauteur du lieu-dit Grisou, sur 150 m
Lanzac	Dordogne	en rive gauche, à partir de 360 m en aval du pont de Cieyrac (RD 255) sur une distance de 400 mètres
Martel	Dordogne	en rive gauche, en aval du Pont de Gluges, sur une longueur de 200 m

Pêche de la carpe de nuit		
Communes	Cours d'eau ou plan d'eau	Description
Vayrac	plan d'eau de Mézels	en rive gauche sur une distance de 400 mètres, du déversoir (limite aval) à la réserve (limite amont)
Laval-de-Cère	plan d'eau de « Brugales »	de la confluence avec le ruisseau « des Vergnes » au lieu-dit « Pré neuf » jusqu'au barrage de Brugales, sur une longueur de 1800 mètres en rive gauche uniquement
Lacapelle-Marival	plan d'eau du « Merlival »	Totalité du plan d'eau

En application du II de l'article L.436-16 du code de l'environnement, aucune carpe de plus de 60 cm ne peut être transportée vivante.

En application du 5° de l'article R.436-14 du code de l'environnement, depuis une demi-heure après le coucher du soleil jusqu'à une demi-heure avant son lever, aucune carpe capturée par les pêcheurs amateurs aux lignes ne peut être maintenue en captivité ou transportée.

ARTICLE 14 : Parcours de grâciation (« no-kill »)

En application du IV de l'article R.436-23 du code de l'environnement, des parcours de grâciation sont institués du 1^{er} janvier jusqu'au 31 décembre 2026 inclus, sur les tronçons de cours d'eau suivants :

Parcours de grâciation (« no-kill »)		
Communes	Cours d'eau ou plan d'eau	Description
Saint-Céré	Bave	limite en amont : passerelle de « Bagou » ; limite en aval : « Trou de la vache » ; linéaire total : 1 500 mètres ; toutes les techniques de pêche sont autorisées avec des hameçons sans arillons espèce concernée : truite
Linac, Saint-Jean-Mirabel et Bagnac-sur-Célé	Célé	limite amont : confluence Célé-Veyre limite aval : confluence Célé-Bervezou toutes les techniques de pêche sont autorisées avec hameçon sans arillons espèces concernées : truites
Sauliac-sur-Célé et Orniac	Célé	de la plage de Sauliac-sur-Célé au passage à gué du Liauzu ; l'utilisation d'hameçons avec arillons est interdite ; espèce concernée : truite ;

Parcours de grâciation (« no-kill »)		
Communes	Cours d'eau ou plan d'eau	Description
Bagnac-sur-Célé et Linac	Veyre	limite en amont : par 2 falaises aux limites des propriétés de MM. Eichaker et Vabre limite en aval : pont menant à la propriété de M. Debard ; linéaire total : 1800 mètres ; le seul mode de pêche autorisé est la pêche à la mouche fouettée ; la pêche au lancer, à tout leurre métallique, souple, vairon, est interdite ; l'utilisation d'hameçons avec arpillons est interdite ; espèce concernée : truite ;
Cahors	Lot	entre la chaussée du moulin de Coty et la chaussée du pont Valentré, sur les 2 rives ; espèce concernée : brochet ;
Cahors	Bartasse	espèce concernée : brochet ;
Floirac	Dordogne	entre le pont Miret et le pont Eiffel, sur les 2 rives ; espèces concernées : truites et ombres communs ;
Rocamadour	Ouyse	entre le gouffre de Cabouy et les Deux Eaux (confluence de Cabouy et de Saint-Sauveur) ; le seul mode de pêche autorisé est la pêche au leurre ou au poisson mort manié ; la pêche au vif est interdite ; espèce concernée : brochet ;
Cénevières	Le Girou	de l'aval du moulin de Paradou à la confluence avec le Lot ; l'utilisation d'hameçons avec arpillons est interdite ; espèce concernée : truite ;
Assier	ruisseau d'Assier	espèce concernée : carpe ;
Espagnac-Sainte-Eulalie	ancienne gravière	sur les berges ouest et sud ; le seul mode de pêche autorisé est la pêche au leurre ; espèce concernée : brochet ;
Cazals	Étang de Cazals	espèce concernée : carpe
Assier	plans d'eau d'Assier	espèce concernée : carpe
Gramat	plan d'eau de Gramat	espèce concernée : carpe
Miers et Alvignac	plan d'eau « Source de la Salmière »	espèces concernées : carpe et black-bass
Sénaillac-Latronquière et Gorses	lac du Tolerme	espèces concernées : carpe et black-bass

Parcours de grâciation (« no-kill »)		
Communes	Cours d'eau ou plan d'eau	Description
Felzins et Bagnac-sur-Célé	plan d'eau de Guirande	espèce concernée : black-bass
Cajarc (46) et Salvagnac-Cajarc (12)	plan d'eau de Cajarc	espèce concernée : black-bass
Catus	lac Vert	espèce concernée : black-bass
Cassagnes	plan d'eau de Cassagnes	espèces concernées : toutes les espèces de carnassiers

TITRE VIII : RÉSERVES DE PÊCHE

ARTICLE 15 : Réserves permanentes

En application de l'article R.436-73 du code de l'environnement et en vue d'assurer la protection du peuplement piscicole, la pêche à la ligne, aux filets et engins de toute nature est interdite pour toutes les espèces de poissons, du 1^{er} janvier jusqu'au 31 décembre 2026 inclus, sur les portions de rivières et de ruisseaux mentionnées dans les tableaux ci-dessous.

Réserves permanentes de pêche, cours d'eau du domaine privé : bassin de la Dordogne			
Communes	Cours d'eau ou plan d'eau	Limite amont et aval	Longueur
Gintrac	Ruisseau de Gintrac	De la source du ruisseau jusqu'à la RD 30	400 m
Bétaille	Ruisseau du Palsou	De la digue du moulin de Bragès jusqu'au lieu-dit « La Garenne »	1500 m
Gourdon	Étang « Écoute s'il pleut »	De la base du ponton en rive droite jusqu'à 60 m en aval	0,06 ha soit 60 m sur 10 m
Gramat	Ruisseau de la prairie du champ de course	Depuis l'amont du plan d'eau de Gramat, jusqu'à la confluence avec l'Alzou	600 m
Loubressac	La Bave	De la prise d'eau du canal du moulin de Bayle jusqu'à la sortie de son canal de fuite sur la rivière Bave	350 m

Réserves permanentes de pêche, cours d'eau du domaine privé : bassin de la Dordogne			
Communes	Cours d'eau ou plan d'eau	Limite amont et aval	Longueur
Saint-Germain-du-Bel-Air	Le Céou	Depuis l'aval du pont du moulin de Cossoul jusqu'à la chaussée de la prise d'eau du Moulin de Laborie	400 m
Gorses et Sénaillac-Latronquière	Lac du Tolorme	Anse à frayères à brochets	150 m sur une largeur de 100 m
Laval-de-Cère et Gagnac-sur-Cère	La Cère	Du barrage de Brugales jusqu'à 250 mètres en aval	250 m

Réserves permanentes de pêche, cours d'eau du domaine privé : bassin du Célé			
Communes	Cours d'eau ou plan d'eau	Limite amont et aval	Longueur
Sauliac-sur-Célé	Le Célé	De la prise d'eau du canal de l'ancien Moulin de Géniez (rive gauche) jusqu'à la sortie de ce même canal sur le Célé	160 m
Linac et Viazac	Le Bervezou	Du pont de la RD 76 (en amont) jusqu'à la confluence avec le Célé (en aval)	1120 m
Cabrerets	Ruisseau de la Sagne	Du pont du Communal (entrée de Cabrerets) jusqu'au pont de la RD 41	250 m
Espagnac-Sainte-Eulalie	Ancienne gravière	Berges est et nord	600 m

Réserves permanentes de pêche, cours d'eau du domaine privé : bassin du Lot			
Communes	Cours d'eau ou plan d'eau	Limite amont et aval	Longueur
Cénevières	Le Girou	Du pont de la route de Calvignac jusqu'aux escaliers de descente au ruisseau Garrigue	450 m
Fons	La Dournelle	Du canal d'amenée du Moulin de Combes jusqu'à la confluence de la Dournelle	400 m
Cœur de Causse (anciennement Saint-Sauveur-la-Vallée)	Le Vers	De la chaussée de l'ancien moulin de Saint-Sauveur-la-Vallée jusqu'à la passerelle pour piéton	180 m

Réerves permanentes de pêche, cours d'eau transféré à EPIDOR : la Dordogne				
Communes	Cours d'eau ou plan d'eau	Limites amont et aval	Longueur	Numéro du bief (rivière domaniale)
Prudhomat	La Dordogne	Couasne de la Bergerie (Reingues)	localisation en annexe 4	1
Tauriac	La Dordogne	Couasne de Cabrette	localisation en annexe 4	2
Carennac	La Dordogne	50 m en amont et 50 m en aval de la digue de Carennac	100 m	2
Carennac	La Dordogne	Couasne de l'île de Calypso	localisation en annexe 4	2
Vayrac	La Dordogne	Plan d'eau de Mézels : depuis 5 m à l'aval du bras d'alimentation en rive gauche sur 250 m à l'aval et sur une largeur de 50 m (balises flottantes, avec bras de l'île sur 200 m)	250 m (soit 1 ha)	3
Vayrac	La Dordogne	Bras mort de l'île de Mézels, depuis sa confluence avec le lac jusqu'à sa confluence avec la Dordogne	300 m	3
Vayrac et Floirac	La Dordogne	Couasne de Gardelle	localisation en annexe 4	3
Floirac	La Dordogne	Couasne de Foussac	localisation en annexe 4	4
Creysse	La Dordogne	Couasnes du Roc del Nau 1 et 2	localisation en annexe 4	5
Meyronne	La Dordogne	Couasne du Bial	localisation en annexe 4	6
Creysse	La Dordogne	Boutière	localisation en annexe 4	6
Lacave	La Dordogne	Couasne de l'île de la Borgne	localisation en annexe 4	7
Pinsac	La Dordogne	Couasne du Bastit	localisation en annexe 4	9
Lanzac	La Dordogne	Couasne de Gimel	localisation en annexe 4	10

La zone de réserve est prolongée de 20 m en amont et 20 m en aval de la confluence avec la rivière, des bras morts ou des couasnes référencés ci-dessus.

Réserves permanentes de pêche, cours d'eau du domaine public : le Lot				
Communes	Cours d'eau ou plan d'eau	Limites amont et aval	Longueur	Numéro du bief (rivière domaniale)
Saujac (12)	Le Lot	Annexe de Saujac	700 m	3
Cajarc	Le Lot	Ancienne chaussée du Moulin de Gaillac jusqu'à la confluence du canal de fuite du Moulin de Gaillac avec la rivière Lot	220 m	7
Crégols	Le Lot	De la chaussée de Crégols jusqu'à l'écluse en aval (toute la longueur du canal)	1000 m	11
Saint-Cirq-Lapopie et Bouziès	Le Lot	Totalité du bras actif du Lot (en rive gauche) à Port la Lèque	350 m	13
Mercurès	Le Lot	Bras mort des Bouysses	200 m	20a
Parnac	Le Lot	Bras mort de Parnac (rive gauche du Lot), sur toute sa longueur	120 m	22
Luzech	Le Lot	Bras de Caïx (rive droite de la rivière)	150 m	23
Prayssac, Pescadoires et Lagardelle	Le Lot	Bras de Meyme et partie du Lot (sur les deux rives), de l'aval du barrage jusqu'à la partie amont de la couasne	300 m	30
Pescadoires	Le Lot	Pièce d'eau artificielle jouxtant l'écluse de Campastié	/	30-31

ARTICLE 16 : Réserves temporaires dans le cours d'eau Dordogne (couasnes)

En application de l'article R.436-73 du code de l'environnement, en vue de favoriser la reproduction des brochets, la pêche de toutes les espèces par tous les moyens est interdite du 1^{er} janvier au dernier samedi d'avril non inclus, dans les bras morts ou couasnes du cours d'eau Dordogne décrites dans le tableau ci-dessous.

Réserves temporaires de pêche, cours d'eau transféré à EPIDOR : la Dordogne du 1^{er} janvier au vendredi 24 avril 2026 inclus			
Communes	Nom de la couasne	Numéro du bief (rivière domaniale)	rive gauche ou droite
Girac	Emballières	/	G
Girac	Bras mort de Liourdes	/	D
Tauriac	Escouasnes	1	D
Tauriac	Île Dufau	2	D
Carennac	Moulin Fouché	2	G
Vayrac	Granges de Mézels	3	D
Floirac	Floirac (ou Port Vieux)	4	G
Montvalent	Roc del Port	4	G
Martel	Gluges	5	D
Martel	Entilly (ou Tiligue)	5	D
Martel	La Rivière de Montvalent	5	G
Montvalent	Moulin du Lombard	5	G
Meyronne	Couasne du Bialou	6	G
Lacave	Ballastière (ou Concasseur)	7	G
Lacave	Bougayrou	7	G
Pinsac	Blanzaguet	7	D
Lanzac	Combe Nègre	9	G
Lanzac	Château de Lanzac 1	9	G
Lanzac	Château de Lanzac 2	9	G
Lanzac	Gitou	10	D
Le Roc	Mareuil	11	G

L'annexe 4 donne une représentation indicative des couasnes mentionnées ci-dessus (source orthophoto).

La zone de réserve est prolongée de 20 m en amont et 20 m en aval de la confluence avec la rivière, des bras morts ou des couasnes référencés ci-dessus.

ARTICLE 17 : Autres réserves temporaires

En application de l'article R.436-73 du code de l'environnement et en vue d'assurer la protection du peuplement piscicole, la pêche de toutes les espèces par tous les moyens est interdite du dernier dimanche de janvier non inclus jusqu'au 2^e vendredi du mois de juin inclus, sur les portions de plans d'eau et de la rivière Lot mentionnées dans les tableaux ci-dessous.

Réserves temporaires de pêche du lundi 26 janvier jusqu'au vendredi 12 juin 2026 inclus				
Communes	Cours d'eau ou plan d'eau	Limites amont et aval	Longueur	Numéro du bief (rivière domaniale)
Gorses et Sénaillac- Latronquière	Lac du Tolermé	À partir de l'anse de la zone à frayères à brochets jusqu'à la prise d'eau (AEP)	400 m à l'est de l'anse de la zone à frayère	-
Luzech	Le Lot	Bras de Caix, rive droite Amont : 44.490346/1.294946 Aval : 44.490055/1.294463	50 m	23
Cahors	Le Lot	Moulin de Coty, rive gauche Amont : 44.445887/1.447355 Aval : 44.445772/1.447490	15 m	18
Lamagdelaine	Le Lot	Bras de Savanac, rive droite Amont : 44.466525/1.525581 Aval : 44.462750/1.523800	100 m	16
Saint-Cirq-Lapopie	Le Lot	Canal de fuite du moulin de Saint- Cirq-Lapopie, rive gauche Amont : 44.466855/1.675160 Aval : 44.466508/1.674090	90 m	12

ARTICLE 18 : Réserves permanentes pour le saumon

En application de l'article R.436-73 du code de l'environnement et afin de favoriser la réussite du plan saumon sur les rivières Dordogne, Bave et Cère, toute pêche y est interdite du 1^{er} janvier jusqu'au 31 décembre 2026 inclus, à partir des écluses et barrages ainsi que 50 mètres en amont et en aval de l'extrémité de ceux-ci.

ARTICLE 19 : Rappels réglementaires

En application des articles R.436-70 et R.436-71 du code de l'environnement, toute pêche est interdite :

1. dans les dispositifs assurant la circulation des poissons et dans les ouvrages construits dans le lit des cours d'eau ;
2. dans les pertuis, vannages et dans les passages d'eau à l'intérieur des bâtiments ;
3. à partir des écluses et barrages ainsi que 50 mètres en aval de l'extrémité de ceux-ci à l'exception de la pêche à l'aide d'une ligne, sauf dispositions plus strictes du présent arrêté ;
4. sur la Dordogne et le Lot, la pêche aux engins et aux filets est interdite sur une distance de 200 mètres en aval de l'extrémité des écluses et barrages.

TITRE IX : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 20 : Catégories piscicoles

Les cours d'eau, canaux et plans d'eau de 2^e catégorie sur le département du Lot sont :

- Le Lot et ses affluents : les ruisseaux de Bouly, de la Madelaine, de Faycelles, du Mas de Bonhomme, de Saint-Affre, de l'Andenousse, du Theil, de Calvignac, de Crégols (ou Bournac), du Tréboulou et du Bartasse ; le Vers, en aval de la chaussée de Balitrand (commune de Saint-Géry Vers) ; le Vert, en aval de la chaussée de Castelfranc (commune de Castelfranc) ;
- Le Célé, en aval du pont SNCF à Figeac ;
- La Dordogne ;
- La Cère, en aval du canal de fuite de l'usine de Marconcelles (commune de Laval-de-Cère) ; la Sourdoire ; le Maumont ; la Tourmente ;
- L'Ouyse, en aval de la résurgence de Cabouy ; l'Alzou, en aval de son confluent avec le Thégra ;
- Le Lemboulas (ou l'Emboulas) ;
- La retenue du barrage de Candes (à l'exception de ses affluents), située sur le ruisseau de Candes (commune de Comiac) et limitée à l'amont par le pied du barrage formant le lac de retenue de Vergnes et à l'aval par le barrage EDF de Candes ;
- Le ruisseau d'Assier ;
- Le plan d'eau communal de la Fontaine (commune de Montfaucon) ;
- Le plan d'eau de Saint-Sernin (commune de Montcuq-en-Quercy-Blanc) ;
- Le plan d'eau « d'Écoute s'il pleut » (commune de Gourdon) ;
- Le plan d'eau de Surgié (commune de Figeac) ;
- Le plan d'eau de Cassagnes, commune de Cassagnes ;
- Le lac Vert, commune de Catus ;
- Le plan d'eau de Guirande, commune de Guirande ;
- Le plan d'eau de Lacapelle Marival, commune de Lacapelle-Marival ;
- Le plan d'eau de Lamothe Fénelon, commune de Lamothe-Fénelon ;
- Le plan d'eau du Tolermé, commune de Latronquière ;
- Le plan d'eau de Cazals, commune de Cazals ;
- Le plan d'eau de la Salmière, communes de Miers et Alvignac ;
- Le plan d'eau de Le Vigan, commune du Vigan ;
- Le ruisseau de Caillac (y compris le plan d'eau) ;
- Le ruisseau de Laumel depuis sa source jusqu'au plan d'eau « d'Écoute s'il pleut » (y compris le plan d'eau de Laumel), commune de Gourdon.

Les cours d'eau, canaux et plans d'eau de 1^{re} catégorie sont tous les cours d'eau, canaux et plans d'eau non classés en 2^e catégorie.

ARTICLE 21 : Cours d'eau classés comme cours d'eau à saumon et comme cours d'eau à truite de mer

Les arrêtés ministériels susvisés pris en application de l'article R.436-66 du code de l'environnement définissent la liste des cours d'eau ou parties de cours d'eau classés comme cours d'eau à saumon suivante :

- La Cère : en aval du barrage de Brugale (Lot),
- La Bave : de son confluent avec la Dordogne, commune du Terrou (Lot),
- Le Lot : de son confluent avec la Garonne jusqu'au confluent de la Truyère, en aval du barrage de Golinhaç (Aveyron),
- La Dordogne : en aval du barrage EDF du Sablier à Argentat (Corrèze).

Les arrêtés ministériels susvisés pris en application de l'article R.436-66 du code de l'environnement définissent la liste des cours d'eau ou parties de cours d'eau classés comme cours d'eau à truite de mer suivante :

- La Cère : en aval du barrage de Brugale (Lot),
- La Dordogne : de son confluent avec la Garonne jusqu'au barrage EDF du Sablier à Argentat (Corrèze).

ARTICLE 22 : Cours d'eau mitoyens entre plusieurs départements

En application de l'article R.436-37 du code de l'environnement, quand un cours d'eau ou un plan d'eau est mitoyen entre plusieurs départements, il est fait application, à défaut d'accord entre les préfets, des dispositions les moins restrictives applicables dans les départements concernés.

Sur le cours d'eau Lot, le présent arrêté s'applique depuis l'aval immédiat de la chaussée de Frontenac (entre les communes de Frontenac dans le département du Lot et de Balaguier-d'Olt dans le département de l'Aveyron).

Sur le cours d'eau Dordogne, le présent arrêté s'applique depuis l'aval immédiat du Pont de Mols reliant les communes de Girac et de Puybrun dans le département du Lot, conformément à l'arrêté préfectoral interdépartemental susvisé.

Sur le cours d'eau Dordogne, le présent arrêté s'applique jusqu'à la confluence avec le cours d'eau du Tournefeuille, conformément à l'arrêté préfectoral interdépartemental susvisé, c'est-à-dire :

- en rive gauche, jusqu'à la limite aval de la parcelle A 170 sur la commune du Roc, dans le département du Lot,
- en rive droite, jusqu'à la limite aval de la parcelle B 571 sur la commune de Pechs-de-L'Espérance, dans le département de la Dordogne.

ARTICLE 23 : Navigation

Les pêcheurs qui utilisent un bateau sont tenus d'appliquer les neuf arrêtés susvisés pris au titre du code des transports.

ARTICLE 24 : Abrogation

À compter du 1^{er} janvier 2026, l'arrêté préfectoral n°E-2024-319 du 27 novembre 2024 relatif à la pêche de loisir dans le département du Lot pour l'année 2025 est abrogé.

ARTICLE 25 : Publication

Le présent arrêté est inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture et mis à la disposition du public sur le site Internet « Les services de l'État dans le Lot » (<http://www.lot.gouv.fr/>) pendant une durée d'au moins douze mois.

Le présent arrêté est transmis par courrier électronique à la fédération du Lot pour la pêche et la protection du milieu aquatique (info@pechelot.com), aux associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique (AAPPMA), à l'association départementale de pêcheurs amateurs aux engins et aux filets sur les eaux du domaine public (ADAPAEF), aux gardes-pêche particuliers assermentés, au service départemental de l'office français de la biodiversité (sd46@ofb.gouv.fr), à l'association Migrateurs Garonne Dordogne Charente Seudre (contact@migado.fr), à l'établissement public territorial du bassin de la Dordogne (epidor@eptb-dordogne.fr), à l'agence de l'eau Adour-Garonne (deleg-rodez@eau-adour-garonne.fr), à la délégation départementale du Lot de l'agence régionale de santé Occitanie (ars-oc-dd46-direction@ars.sante.fr), au Département du Lot (communication@lot.fr), à la direction de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations (ddetspp@lot.gouv.fr), aux directions départementales des territoires des départements limitrophes (ddt@aveyron.gouv.fr, ddt@cantal.gouv.fr, ddt@correze.gouv.fr, ddt@dordogne.gouv.fr, ddt@lot-et-garonne.gouv.fr, ddt@tarn-et-garonne.gouv.fr), à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle-Aquitaine (derm.spn.dreal-na@developpement-durable.gouv.fr), aux syndicats de rivières du département du Lot (contact@valleedulot.com, contact@smdmca.fr, info@celelotmedian.com, contact@ceougermaine.fr, lemboulas@smb182.fr, accueil.smbv2s@gmail.com) et Syndicat du bassin de la Barguelonne et du Lendou), à la direction départementale des finances publiques (ddfip46@dgfip.finances.gouv.fr), à l'association des maires et élus du Lot (contact@amf46.fr), à toutes les mairies des communes du département du Lot, au commandant du groupement de gendarmerie du Lot (ggd46@gendarmerie.interieur.gouv.fr), et au directeur départemental de la police nationale (ddpn46-secdir@interieur.gouv.fr).

Pendant une durée minimale d'un mois, dans chaque mairie du département du Lot, une copie du présent arrêté et de ses annexes peut y être consultée et l'annexe 1 du présent arrêté « Périodes d'ouverture de la pêche en 2026 et Modes de pêche autorisés » est affichée.

Les AAPPMA concernées sont chargées d'afficher sur les cours d'eau, parties de cours d'eau, plans d'eau et portions de plans d'eau décrites aux articles 12 à 18 du présent arrêté les restrictions correspondantes.

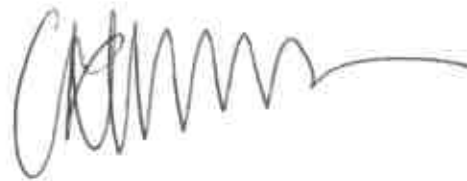
ARTICLE 26 : Exécution

La secrétaire générale de la préfecture du Lot, la sous-préfète de Figeac, la sous-préfète de Gourdon, le directeur départemental des territoires du Lot, le président de la fédération du département du Lot agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique, les agents du service départemental de l'office français de la biodiversité, les présidents des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique du Lot, les gardes-pêche particuliers sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cahors, le

15 DEC. 2025

Claire RAULIN



Le présent arrêté peut faire l'objet :

- D'un recours gracieux auprès de la Préfète du Lot – Place Chapou – 46009 Cahors Cedex dans un délai de 2 mois suivant sa notification. Le recours doit être écrit et exposer les arguments et faits nouveaux. Une copie de la décision contestée doit être jointe à votre recours.
- D'un recours hiérarchique auprès du Ministre de la Transition écologique, de la Biodiversité et des Négociations Internationales sur le climat et la nature – 246 boulevard Saint-Germain – 75007 Paris dans un délai de 2 mois suivant sa notification. Le recours doit être écrit et exposer les arguments et faits nouveaux. Une copie de la décision contestée doit être jointe à votre recours.
- D'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois suivant sa notification, soit par courrier (68, rue Raymond IV – 31000 Toulouse – tél : 05.62.73.57.57), soit par l'application informatique télérecours accessible sur le site <http://www.telerecours.fr/>

TABLE DES MATIÈRES

Titre I : Périodes d'ouverture.....	page 5
Article 1 : Périodes d'ouverture (hors poissons migrateurs)	
Article 2 : Heures d'interdiction	
Titre II : Tailles et nombres de captures.....	page 7
Article 3 : Taille de captures de certaines espèces	
Article 4 : Limitation du nombre de captures de salmonidés et de brochets	
Titre III : Procédés et modes de pêche.....	page 8
Article 5 : Pêcheurs de loisir aux lignes : procédés et modes de pêche autorisés	
Article 6 : Procédés et modes de pêche prohibés (tous les pêcheurs)	
Titre IV : Poissons migrateurs.....	page 10
Article 7 : Poissons migrateurs : périodes d'ouverture	
Article 8 : Dispositions particulières concernant la pêche de l'anguille	
Titre V : Pêche amateur aux engins et aux filets.....	page 11
Article 9 : Pêche amateur aux engins et aux filets : périodes d'ouverture	
Article 10 : Pêche amateur aux engins et aux filets : procédés et modes de pêche autorisés	
Titre VI : Limitation de la pêche aux écrevisses.....	page 13
Article 11 : Pêche aux écrevisses : protection du patrimoine piscicole	
Article 12 : Pêche aux écrevisses : procédés et modes de pêche prohibés	
Titre VII : Parcours de pêche.....	page 16
Article 13 : Pêche de la carpe de nuit	
Article 14 : Parcours de grâciation (« no-kill »)	
Titre VII : Réserves de pêche.....	page 19
Article 15 : Réserves permanentes	
Article 16 : Réserves temporaires dans le cours d'eau Dordogne (couasnes)	
Article 17 : Autres réserves temporaires	
Article 18 : Réserves permanentes pour le saumon	
Article 19 : Rappels réglementaires	
Titre IX : Dispositions générales.....	page 25
Article 20 : Catégories piscicoles	
Article 21 : Cours d'eau classés comme cours d'eau à saumon et à truite de mer	
Article 22 : Cours d'eau mitoyens entre plusieurs départements	
Article 23 : Navigation	
Article 24 : Abrogation	
Article 25 : Publication	
Article 26 : Exécution	
Annexes.....	page 30
Annexe 1 : Affiche « Périodes d'ouverture de la pêche en 2026 et Modes de pêche autorisés »	
Annexe 2 : Carnet de pêche de l'anguille (formulaire Cerfa n°14358-01)	
Annexe 3 : Fiche de déclaration de captures d'anguilles (formulaire Cerfa n°14347-01)	
Annexe 4 : Représentations indicatives des 33 couasnes de la Dordogne (15 pages)	

 PRÉFÈTE DU LOT Liberté Egalité Fraternité DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES DU LOT ANNEXE 1 DE L'ARRÊTÉ RÉGLEMENTAIRE PERMANENT RELATIF À LA PÊCHE EN EAU DOUCE, DANS LE DÉPARTEMENT DU LOT, POUR L'ANNÉE 2026				
PÉRIODES D'OUVERTURE (LES JOURS LIMITES SONT INCLUS)				
Espèces	Pêche aux lignes Voir renvois (1) et (2)		Pêche aux engins et aux filets cordes et nasses anguillères (CN) ou nasses (N) ou filets (F) Voir renvois (1) (2) (3) (8) (9) et (10)	
	Cours d'eau et plans d'eau de 1ère catégorie	Cours d'eau et plans d'eau de 2ème catégorie	Cours d'eau de 2ème catégorie LOT	Cours d'eau de 2ème catégorie DORDOGNE
Cas général (4) Goujon, Silure, Carpe, etc.	du 14 mars au 20 septembre	du 1er janvier au 31 décembre	CN: du 1er juin au 30 septembre N: du 1er juin au 31 octobre F: du 1er juin au 31 octobre	CN: du 13 juin au 30 septembre N: du 1er janvier au 31 janvier et du 13 juin au 31 décembre F: du 1er janvier au 31 janvier et du 13 juillet au 11 septembre
Truite fario Omble de fontaine (ou saumon de fontaine)	du 14 mars au 20 septembre	du 14 mars au 20 septembre	CN: du 1er juin au 20 septembre N: du 1er juin au 20 septembre F: du 1er juin au 20 septembre	CN: du 13 juin au 20 septembre N: du 13 juin au 20 septembre F: du 13 juillet au 11 septembre
Truite arc-en-ciel	du 14 mars au 20 septembre	sur les cours d'eau Lot, Dordogne et Cère : du 14 mars au 20 septembre sur les autres cours d'eau : du 1er janvier au 25 janvier et du 14 mars au 31 décembre	CN: du 1er juin au 20 septembre N: du 1er juin au 20 septembre F: du 1er juin au 20 septembre	CN: du 13 juin au 20 septembre N: du 13 juin au 20 septembre F: du 13 juillet au 11 septembre
Poissons migrateurs : Anguille jaune	du 1er mai au 20 septembre	du 1er mai au 30 septembre	CN: du 1er juin au 30 septembre N: du 1er juin au 30 septembre F: du 1er juin au 30 septembre	CN: du 13 juin au 30 septembre N: du 13 juin au 30 septembre F: du 13 juillet au 11 septembre
Poissons carnassiers : Brochet (5)	du 25 avril au 20 septembre	du 1er janvier au 25 janvier et du 25 avril au 31 décembre	CN: du 1er juin au 30 septembre N: du 1er juin au 31 octobre F: du 1er juin au 31 octobre	CN: du 13 juin au 30 septembre N: du 1er janvier au 25 janvier et du 13 juin au 31 décembre F: du 1er janvier au 25 janvier et du 13 juillet au 11 septembre
Poissons carnassiers : Sandre Black-bass Perche commune	du 14 mars au 20 septembre	du 1er janvier au 25 janvier et du 25 avril au 31 décembre	CN: du 1er juin au 30 septembre N: du 1er juin au 31 octobre F: du 1er juin au 31 octobre	CN: du 13 juin au 30 septembre N: du 1er janvier au 25 janvier et du 13 juin au 31 décembre F: du 1er janvier au 25 janvier et du 13 juillet au 11 septembre
Ombre commun	du 16 mai au 20 septembre	du 16 mai au 15 novembre	CN: du 1er juin au 30 septembre N: du 1er juin au 31 octobre F: du 1er juin au 31 octobre	CN: du 13 juin au 30 septembre N: du 13 juin au 15 novembre F: du 13 juillet au 11 septembre
Écrevisses : toutes les autres espèces (10)	du 14 mars au 20 septembre	du 1er janvier au 31 décembre	du 1er janvier au 31 décembre	du 1er janvier au 31 décembre
Grenouilles : Grenouilles vertes Grenouilles rousses	du 4 juillet au 20 septembre	du 4 juillet au 20 septembre	du 4 juillet au 20 septembre	du 4 juillet au 20 septembre
Poissons migrateurs : Grande alose Alose feinte Lamproie marine Lamproie fluviatile (6) Truite de mer Saumon atlantique Anguille argentée	Interdiction totale			
Écrevisses : espèces protégées Écrevisses à pattes rouges, Écrevisses des torrents, Écrevisses à pattes blanches, Écrevisses à pattes grêles	Interdiction totale			

1) La pêche ne peut s'exercer plus d'une demi-heure avant le lever du soleil, ni plus d'une demi-heure après son coucher.

2) Toute pêche est interdite du 1^{er} janvier au 24 avril 2026 dans les couasnes ou bras morts de la rivière Dordogne énumérés ci-après : Emballières, Liourdes, Les Escouanes, Île Dufau, Moulin Fouché, Granges de Mézels, Floirac (Port vieux), Roc del Port, Gluges, Entilly, La rivière à Montvalent, Moulin de Lombard, Bialou, La Ballastière (ancien concasseur), Bougayrou, Blanzaguet, Combe Nègre, Château de Lanzac 1 et 2, Gitou, Mareuil.

3) Sur le Lot et la Dordogne, la relève hebdomadaire des filets et engins de toute nature, à l'exception toutefois des bosselles à anguilles, nasses et verveux, des carrelets, des couls, des lignes de fond, des éperviers et des balances à écrevisses, est fixée toute l'année du samedi 18 heures au lundi 6 heures.

4) CARPE : la pêche de nuit de la carpe est autorisée toute l'année sur les parties de cours d'eau et plans d'eau définies par le présent arrêté préfectoral : consulter l'AAPPMA, la FDAAPPMA ou la DDT. Aucune carpe de plus de 60 cm ne peut être transportée vivante. Depuis une demi-heure après le coucher du soleil jusqu'à une demi-heure avant son lever, aucune carpe capturée par les pêcheurs amateurs aux lignes ne peut être maintenue en captivité ou transportée.

5) BROCHET : Pendant la période d'interdiction spécifique de la pêche du brochet, la pêche au vif, au poisson mort ou artificiel, et aux leurres susceptibles de capturer ce poisson de manière non accidentelle, est interdite dans les eaux classées en 2ème catégorie.

6) LAMPROIE : La capture des lamproies à l'aide de pelles, piochons ou tamis de maçonnerie est formellement prohibée.

7) ASTICOTS : l'emploi de l'asticot ou d'autres larves de diptères est interdit en 1ère catégorie, sauf sur tous les plans d'eau de 1ère catégorie où l'asticot est autorisé uniquement comme appât (esche) sans amorçage. Sur les rivières Dordogne et Cère classées en 2ème catégorie, sont interdits l'amorçage et l'appâtage au moyen d'asticots naturels ou artificiels, à l'exception de l'utilisation de ceux-ci comme esche fixée à l'hameçon.

8) Arrêté du 19 Avril 2011 fixant en application du II de l'article R.436-23 du code de l'environnement la liste des eaux non domaniales de deuxième catégorie où les membres des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique peuvent utiliser des engins ou des filets dont la nature, les dimensions et le nombre sont fixés par le préfet (NOR : DEVL1108872A).

9) Pêche à l'épervier (pêche aux engins et aux filets) : ce mode pêche est autorisé sur le cours d'eau Lot du 1er août au 30 septembre et sur le cours d'eau Dordogne du 1er août au 31 août.

10) Pêche des écrevisses (pêche aux engins et aux filets) : ces espèces se pêchent soit avec des balances à écrevisses (toute l'année) soit avec des nasses à écrevisses uniquement sur le cours d'eau Lot du 1^{er} juin au 31 octobre

Catégorie	Pêche aux lignes – voir renvoi (4)	Pêche aux engins et aux filets
1ère catégorie : cours d'eau	* au plus 1 ligne montée sur canne, munie de 2 hameçons au plus ou de 3 mouches artificielles au plus ; * la vermée ; * 6 balances à écrevisses maximum sur les cours d'eau autorisés	Strictement interdite
1ère catégorie : plans d'eau	* au plus 2 lignes montées sur canne, munies de 2 hameçons au plus ou de 3 mouches artificielles au plus ; * la vermée ; * 6 balances à écrevisses maximum	
2ème catégorie	* au plus 4 lignes montées sur canne, munies de 2 hameçons au plus ou de 3 mouches artificielles au plus (les lignes devant être disposées à proximité du pêcheur) ; * la vermée ; * 6 balances à écrevisses maximum	Pour les cours d'eau Lot (DPF) et Dordogne (DPF transféré à EPIDOR), se référer à l'article 10 du présent arrêté et à la description sur les licences individuelles. NOTA : Pendant la période d'interdiction spécifique de la pêche du brochet, l'emploi des filets, des lignes de fond ainsi que des nasses, à l'exception des bosselles à anguilles des nasses de type anguillère ou à lamproie et des couls, est interdit.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

- Cours d'eau mitoyen : Cas général : Quand un cours d'eau ou un plan d'eau est mitoyen entre plusieurs départements, il est fait application des dispositions les moins restrictives en vigueur dans les départements concernés ;
- Cours d'eau mitoyen : Lot : limite amont : chaussée de Frontenac, entre les communes de Frontenac (46) et de Balaguier-d'Olt (12)
- Cours d'eau mitoyen : Dordogne : limite amont : Pont de Mols reliant les communes de Girac et de Puybrun (cf arrêté préfectoral inter-départemental du 12 décembre 2023)
- Cours d'eau mitoyen : Dordogne : limite aval : confluence avec le cours d'eau du Tournefeuille, sur la commune du Roc (cf arrêté préfectoral inter-départemental du 15 décembre 2023)
- Il est interdit à toute personne n'ayant pas la qualité de pêcheur professionnel de vendre le produit de sa pêche.

[illegible]

[illegible][illegible]



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère chargé de
la pêche en eau
douce

Fiche de déclaration de captures d'anguilles⁽¹⁾ (pêcheurs professionnels et amateurs aux engins et aux filets)



Articles R.436-45, R.436-64 et R.436-65-7 du code de l'environnement
Arrêté du 22 octobre 2010 relatif aux obligations de déclaration des captures
d'anguille européenne (*Anguilla anguilla*) par les pêcheurs en eau douce

N°14347*01

Fiche confidentielle destinée à l'Onema⁽²⁾

Période de pêche

Année : Mois : Jour (pour les captures d'anguilles de moins de 12 cm) :

Identification du pêcheur⁽³⁾

Nom et prénom :

Identifiant SNPE⁽⁴⁾ : Statut⁽⁵⁾ : Pêcheur professionnel ☐ Pêcheur amateur aux engins et aux filets ☐

Nom de l'Association :

Adresse postale : Numéro : Extension : Nom de la voie :

Code postal | | | | | Localité : Pays :

Tél : | | | | | Fax : | | | | |

Nom et prénom du responsable de l'entreprise :

Courriel :@.....

Informations relatives au droit de pêche⁽³⁾

N° ou identifiant de l'autorisation⁽⁶⁾ :

Type d'autorisation⁽⁵⁾ : Licence⁽⁷⁾ ☐ Grande pêche ☐ Anguille jaune / argentée ☐

Petite pêche ☐ Anguille de moins de 12 cm ☐

Autres ☐ (préciser) :

Bail ☐ Co-fermier ☐ Nombre de compagnons :

Informations relatives au secteur de pêche - Code de l'UGA concernée⁽⁸⁾ :

Lot ou secteur	Département	Cours d'eau	Service gestionnaire	Lot ou secteur	Département	Cours d'eau	Service gestionnaire

Description des engins utilisés (pendant la période objet de la déclaration) (9) (10)

Engins ⁽⁹⁾		Maille (mm) ou nbr d'hameçons / ligne ⁽¹¹⁾	Long. (m) ou nbr ⁽¹¹⁾	(1) La déclaration est mensuelle sauf pour les anguilles de moins de 12 cm où le pêcheur doit transmettre sa déclaration au plus tard 48 h après la capture.
Type	Code ⁽¹⁰⁾			
Araignée	A			(2) Envoyer à l'adresse imprimée sur les enveloppes T.
Araignée	A1			
Tramail	B			(3) Ces informations doivent être renseignées avec soin lors de la première déclaration de l'année ou de la saison ; par la suite, les nom et prénoms du pêcheur et l'identifiant SNPE(4) ou le « N° ou identifiant de l'autorisation (6) » pourront suffire, sauf pour signaler un changement.
Carrelet	C			
Epervier	D			(4) L'identifiant SNPE est un nombre créé automatiquement par l'outil SNPE ; il figure sur les relevés individuels annuels transmis aux pêcheurs. Il peut être obtenu auprès de l'ONEMA (SNPE@onema.fr).
Nasse	E			
Nasse	E1			(5) Cochez la mention appropriée.
Bourgne	F			
Filet	G			(6) Il s'agit de l'identifiant ou du numéro mentionné sur l'autorisation ou la licence délivrée par le service gestionnaire.
Filet	G1			
Ligne de fond	H			(7) Pour les licences cocher aussi le type de licence.
.....	I			
.....	J			(8) Code UGA (unité de gestion anguille) : Artois-Picardie : ARP - Rhin-Meuse : RMS - Seine Normandie : SEN - Bretagne : BRE - Loire, côtiers vendéens et Sèvre niortaise : LCV - Garonne-Dordogne-Charente-Seudre-Leyre-Arcachon : GDC - Adour-cours d'eau côtiers : ADR - Rhône-Méditerranée : RMD - Corse : COR .
.....	K			

Nom : Prénom : UGA :
 n° autorisation :

Captures en eau douce

[illegible]

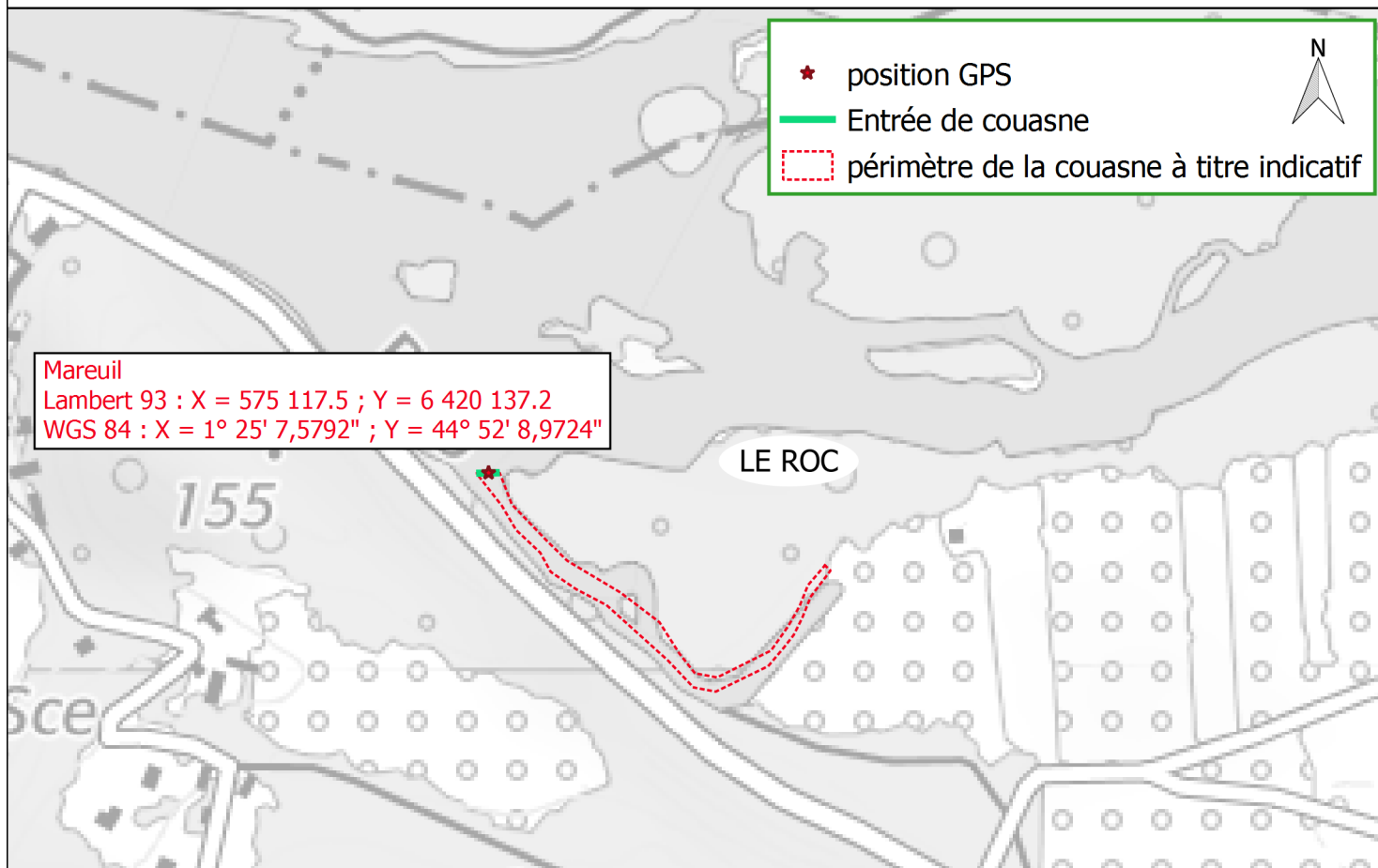
Nom :		Prénom :		UGA :		n° autorisation :	
-------	-------	----------	-------	-------	-------	-------------------	-------

Captures en eau douce

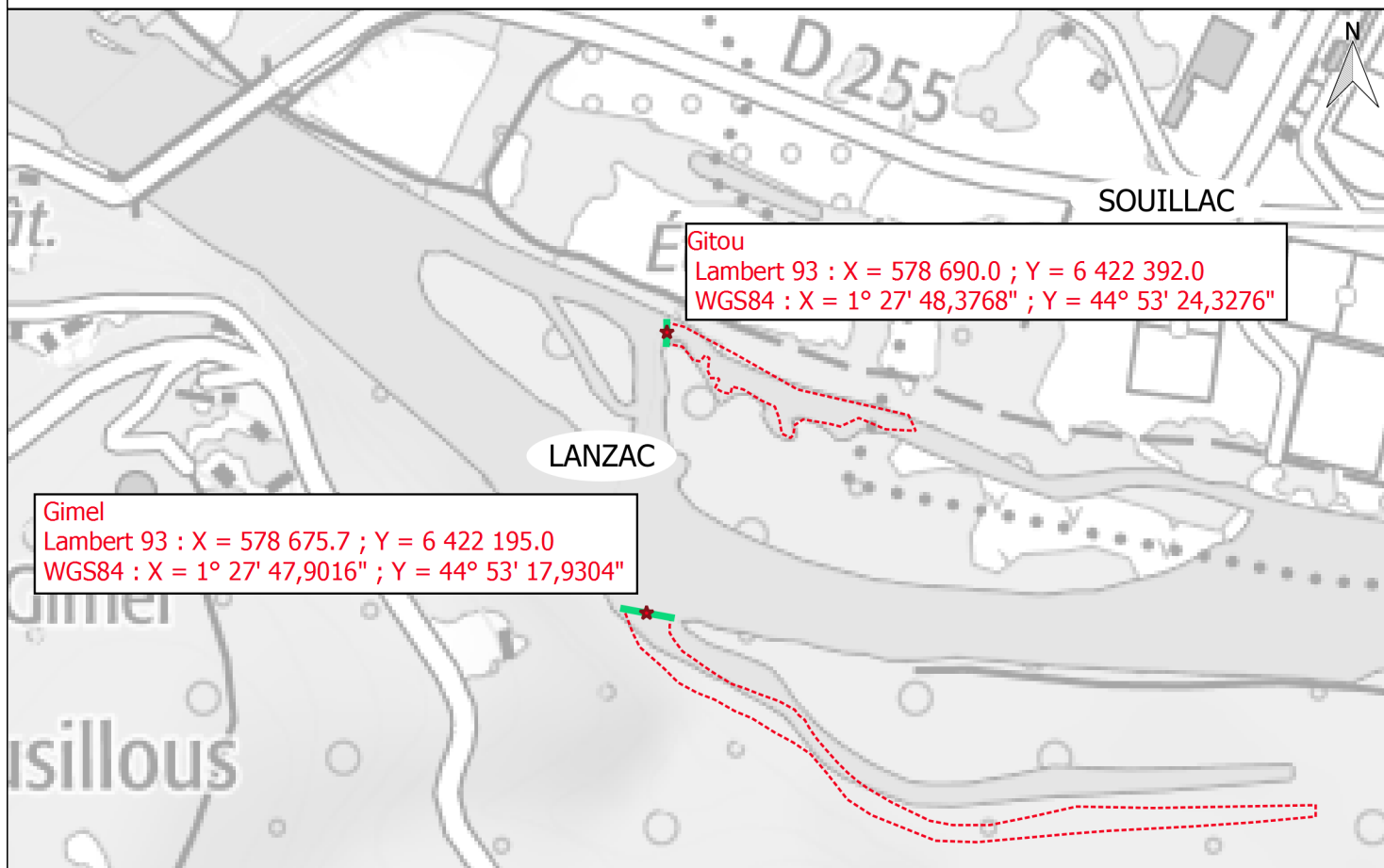
[illegible]

Annexe 4 à l'arrêté préfectoral N°

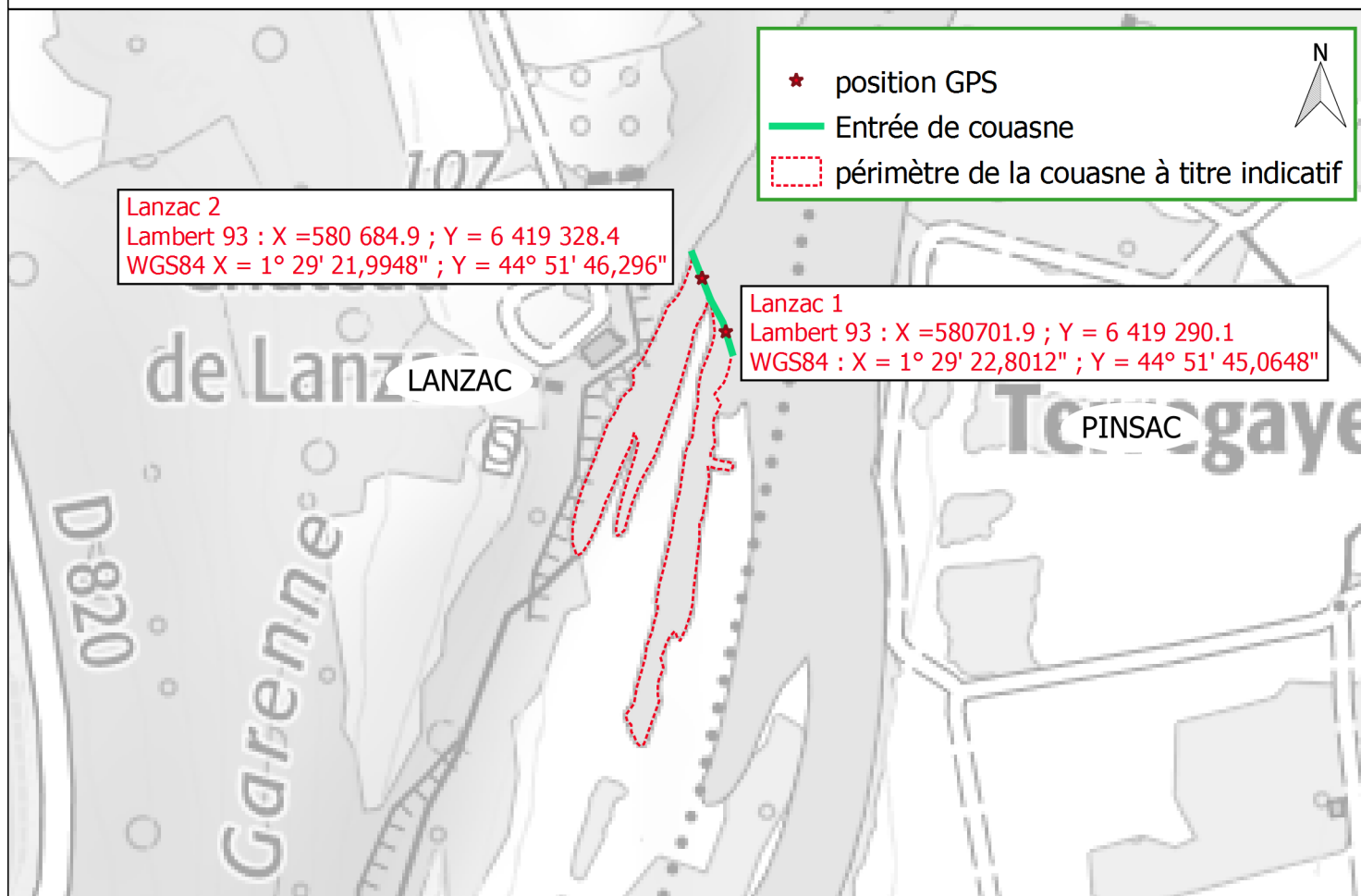
Couasne de Mareuil



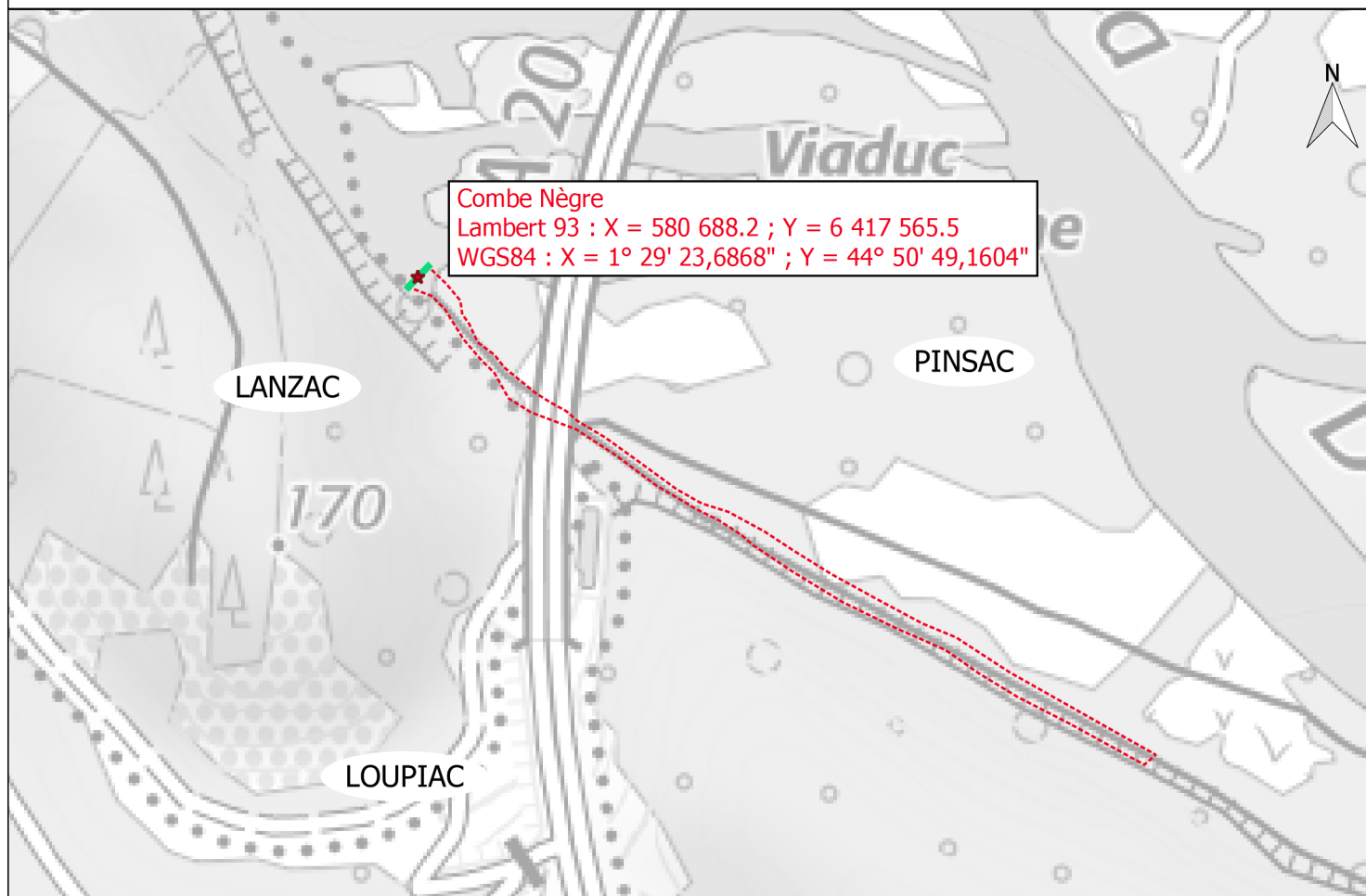
Couasnes de Gitou et de Gimel



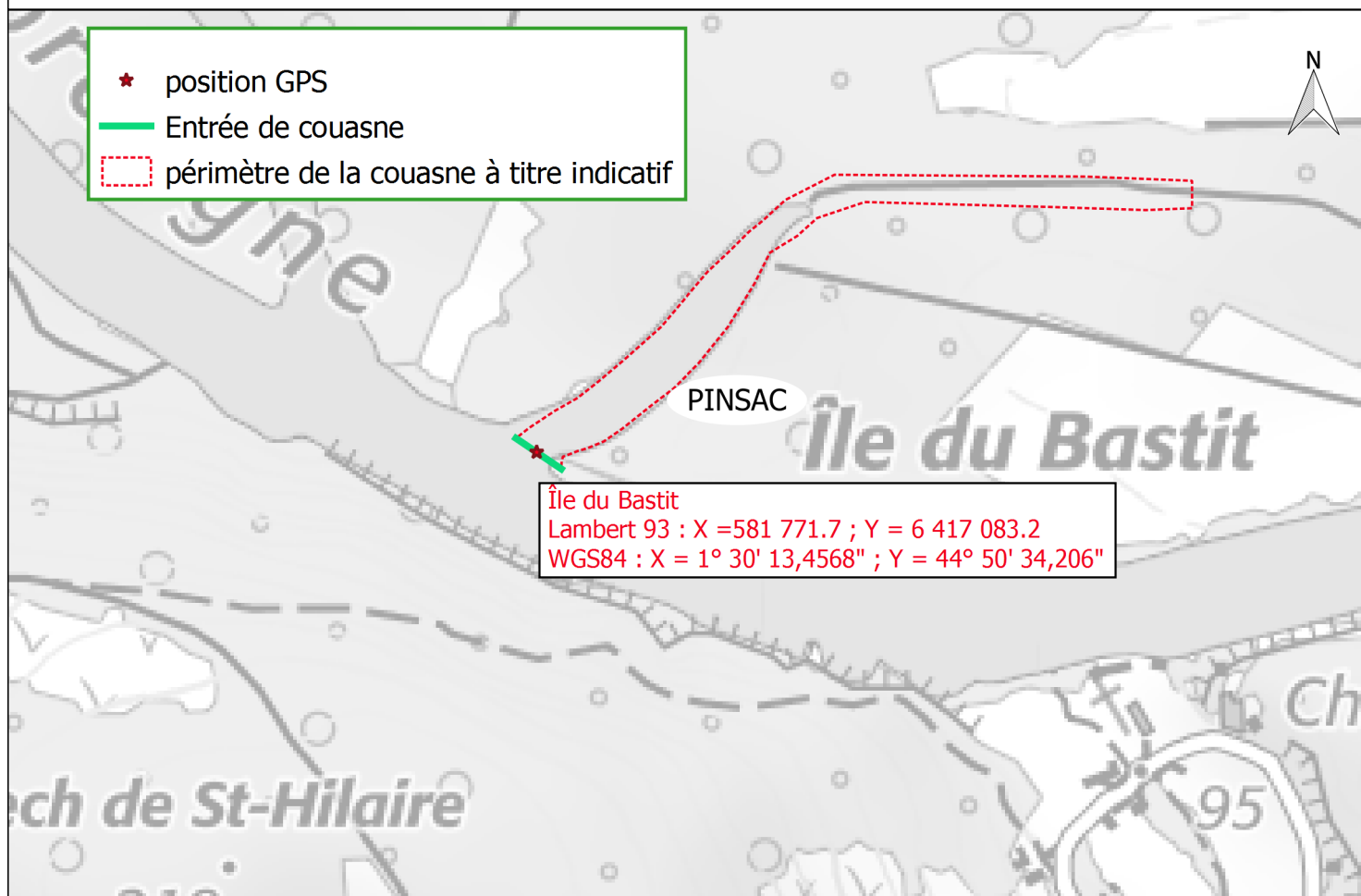
Couasnes du château de Lanzac



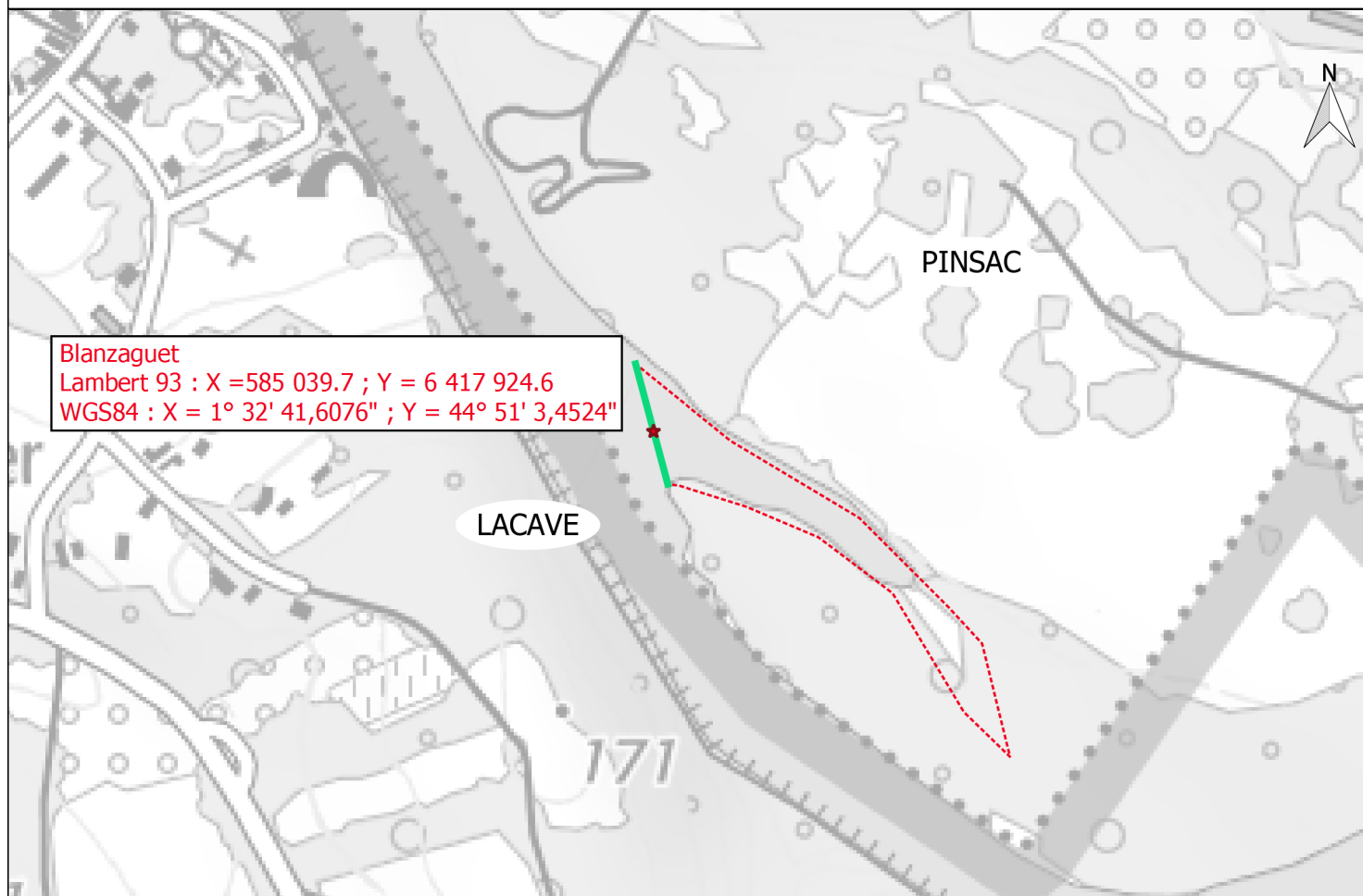
Couasne de Combe Nègre



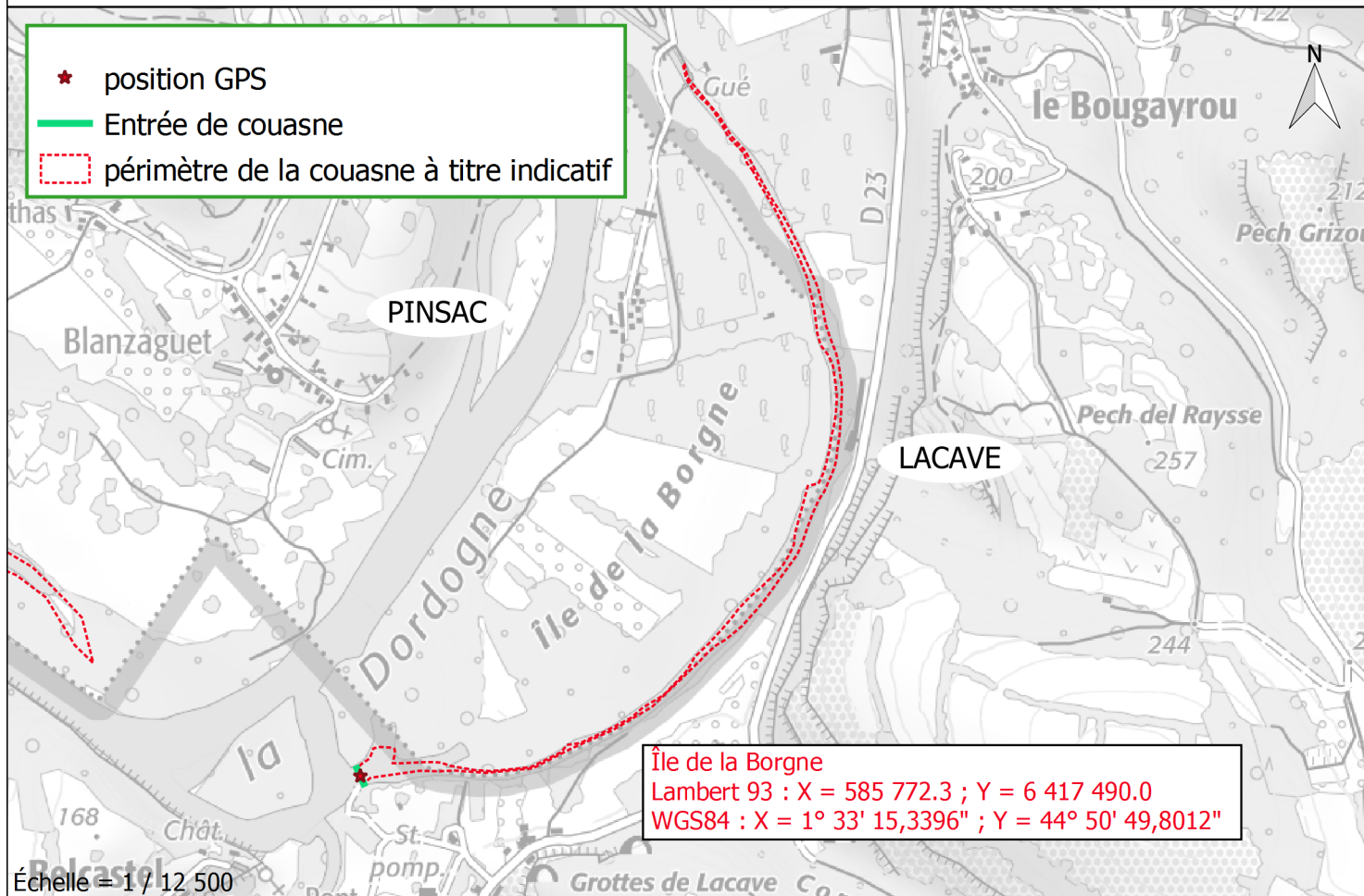
Couasne de l'Île du Bastit



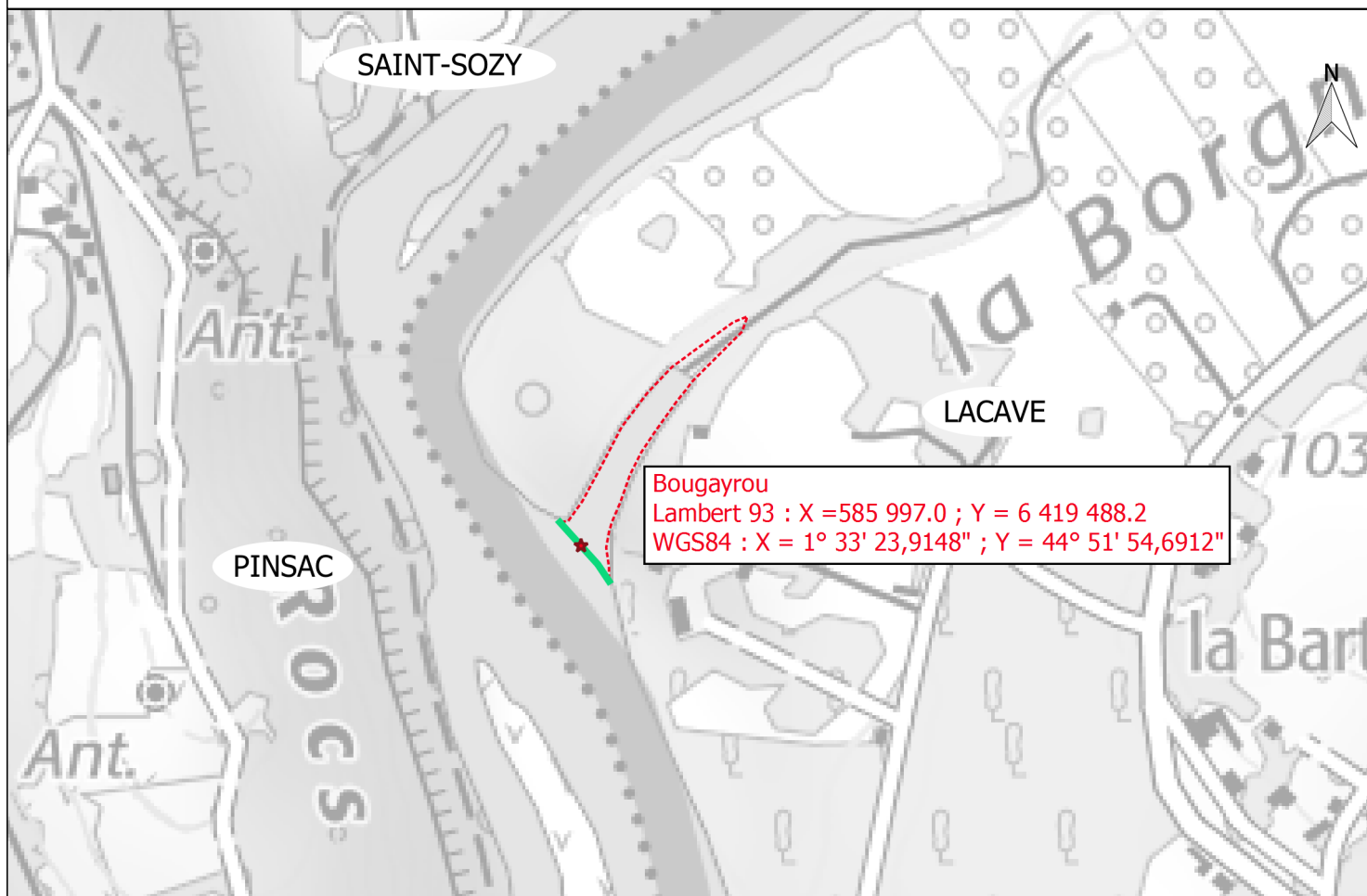
Couasne de Blanzaguet



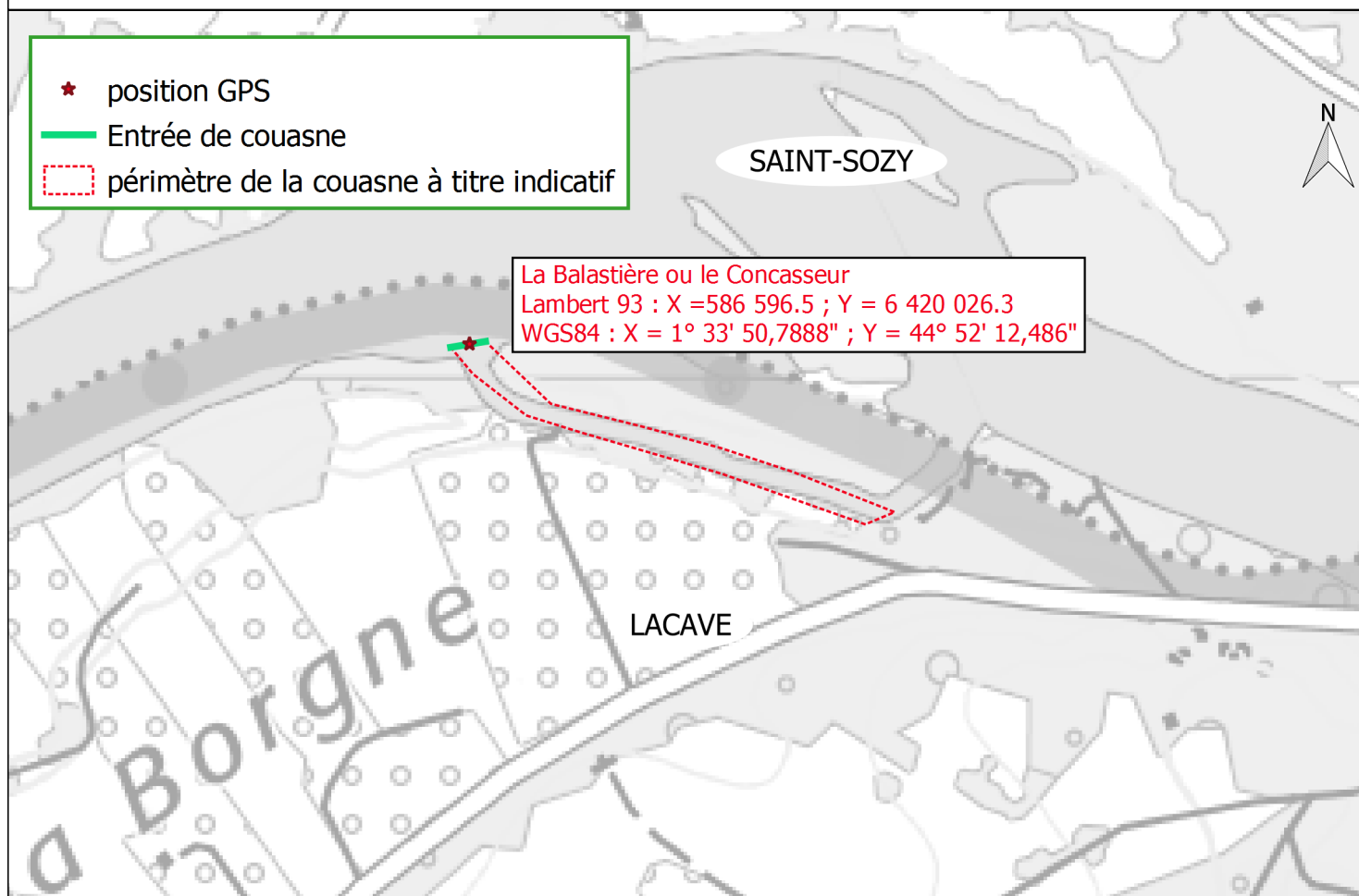
Couasne de l'Île de la Borgne



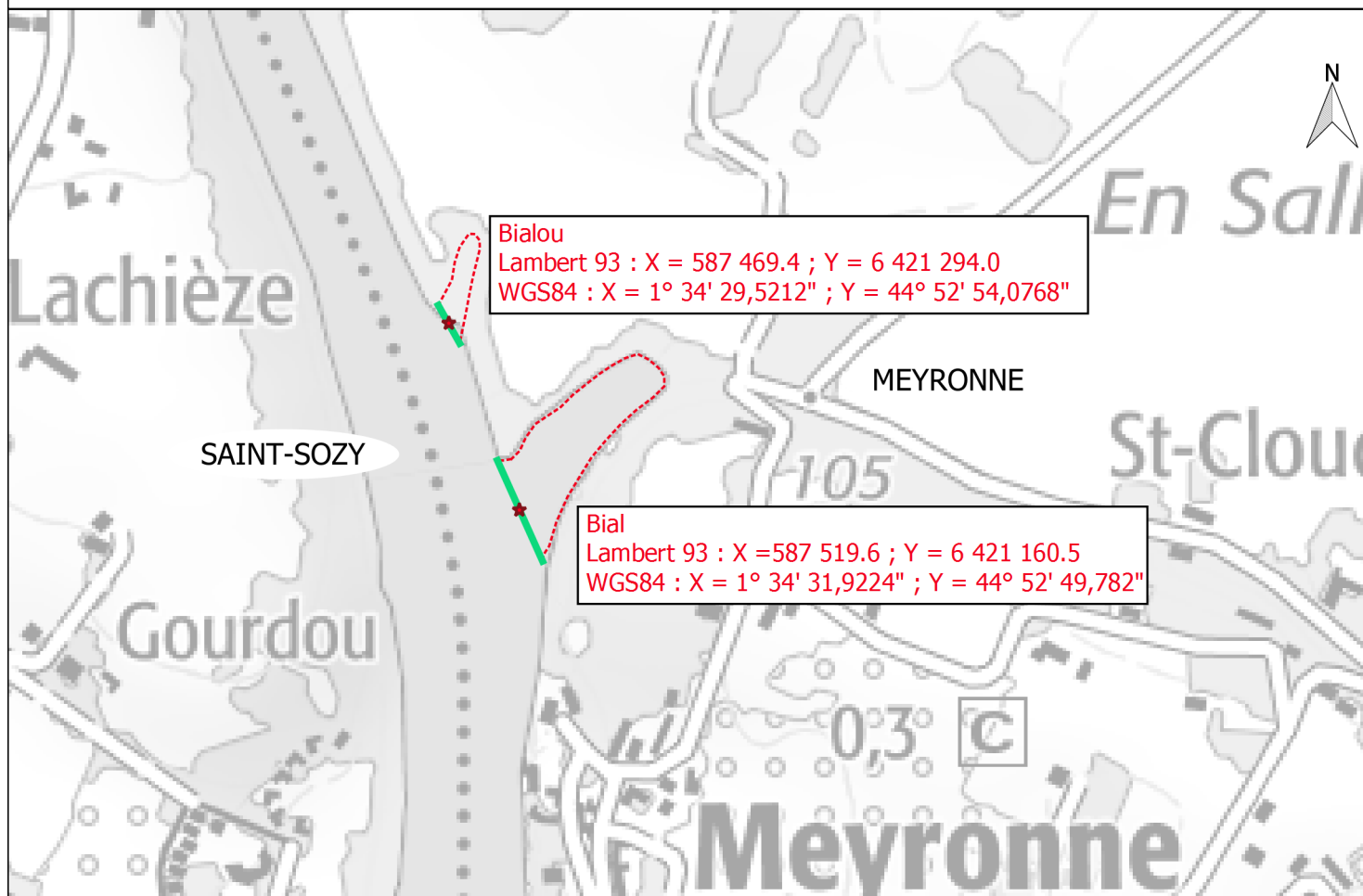
Couasne de Bougayrou



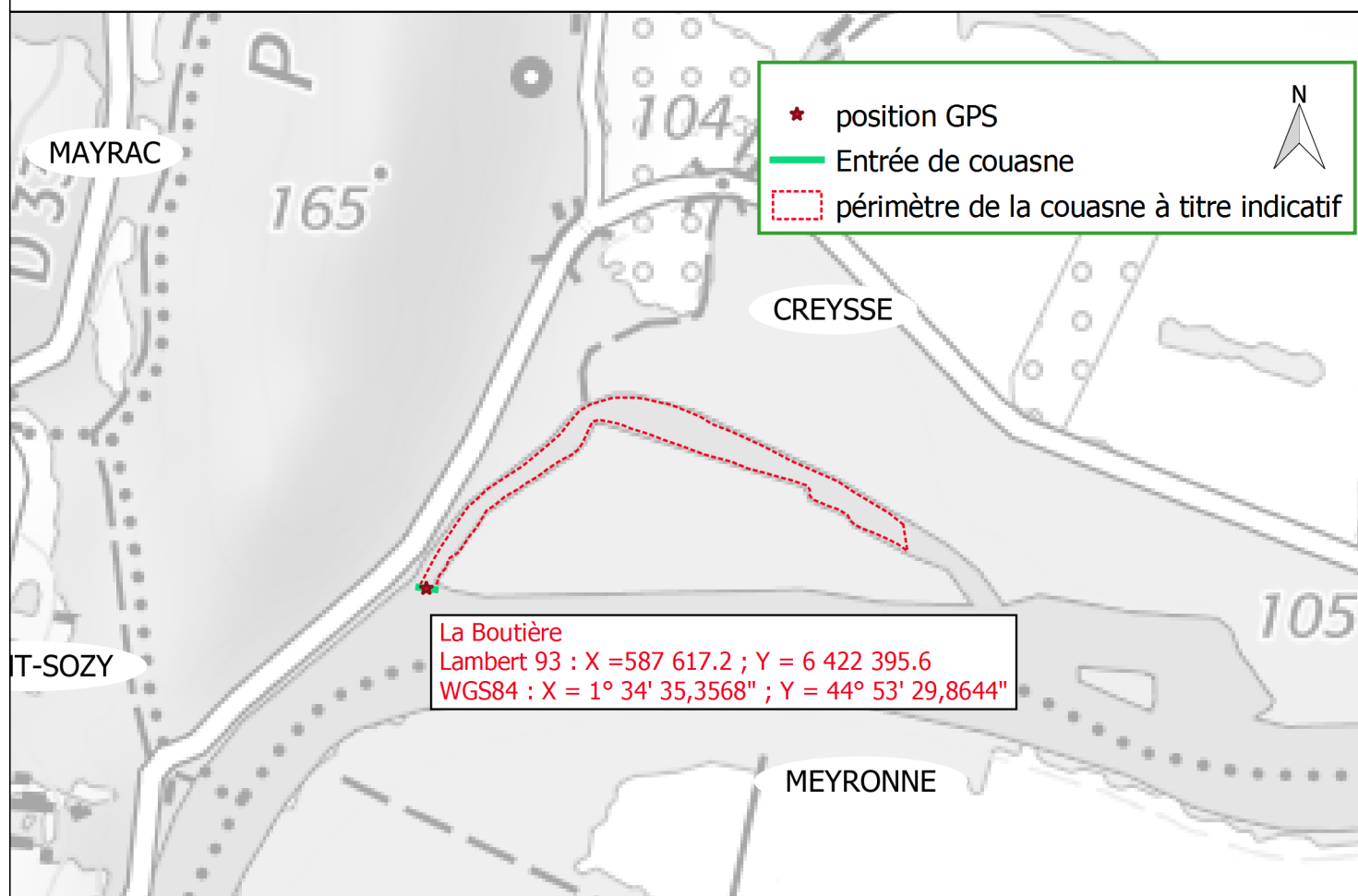
Couasne de La Balastière (Ancien concasseur)



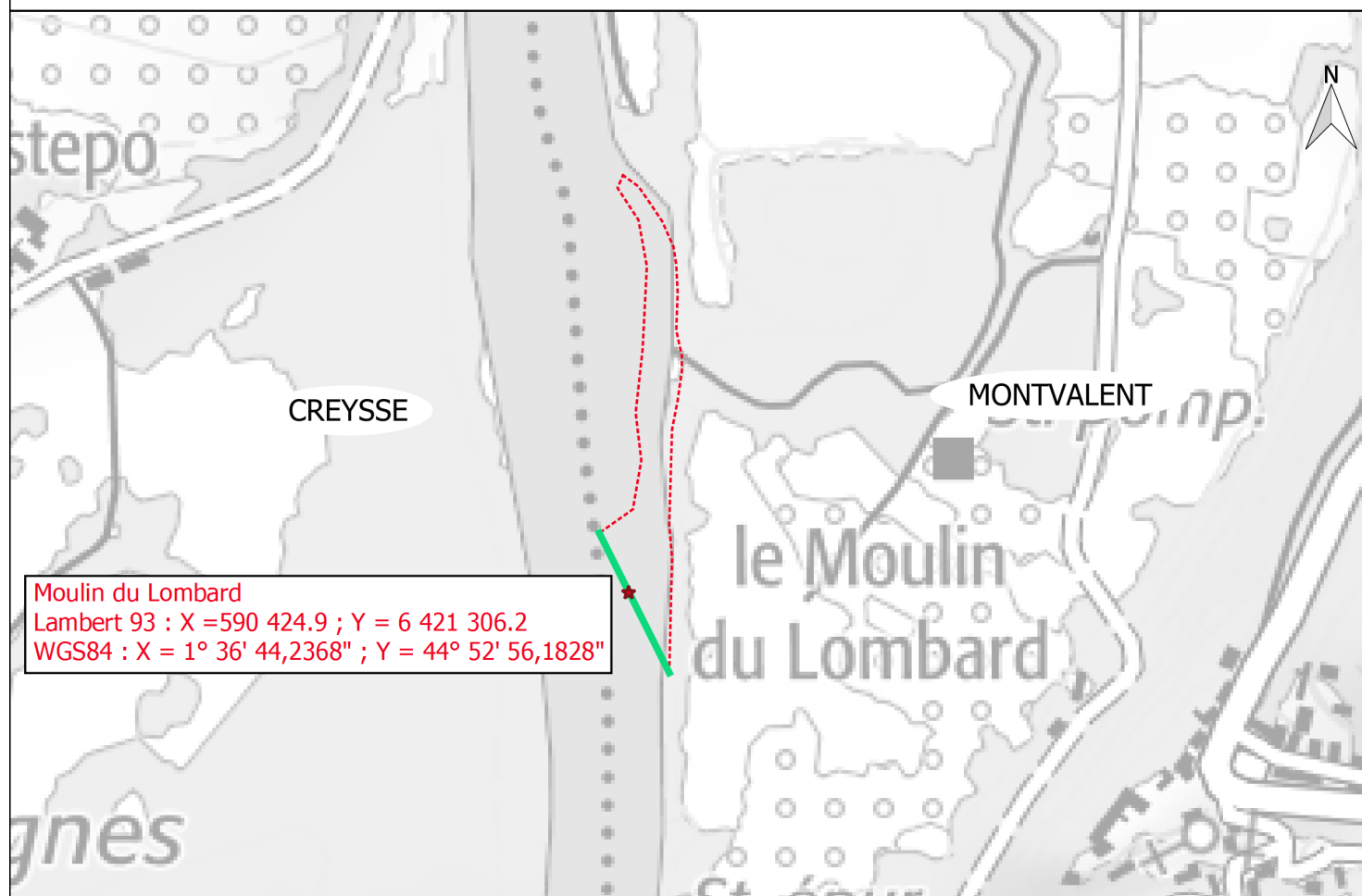
Couasnes de Meyronne



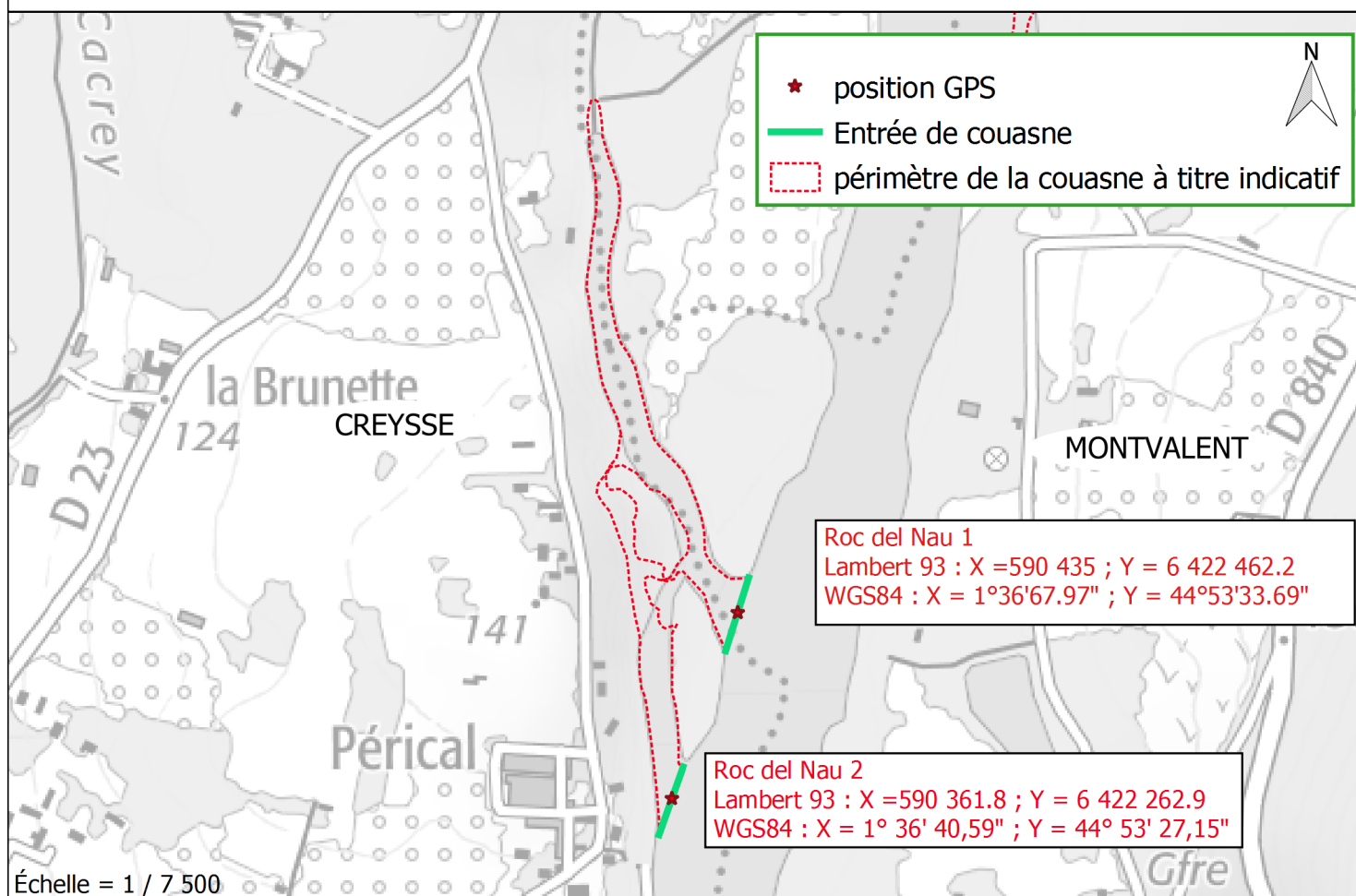
Couasne de Boutière



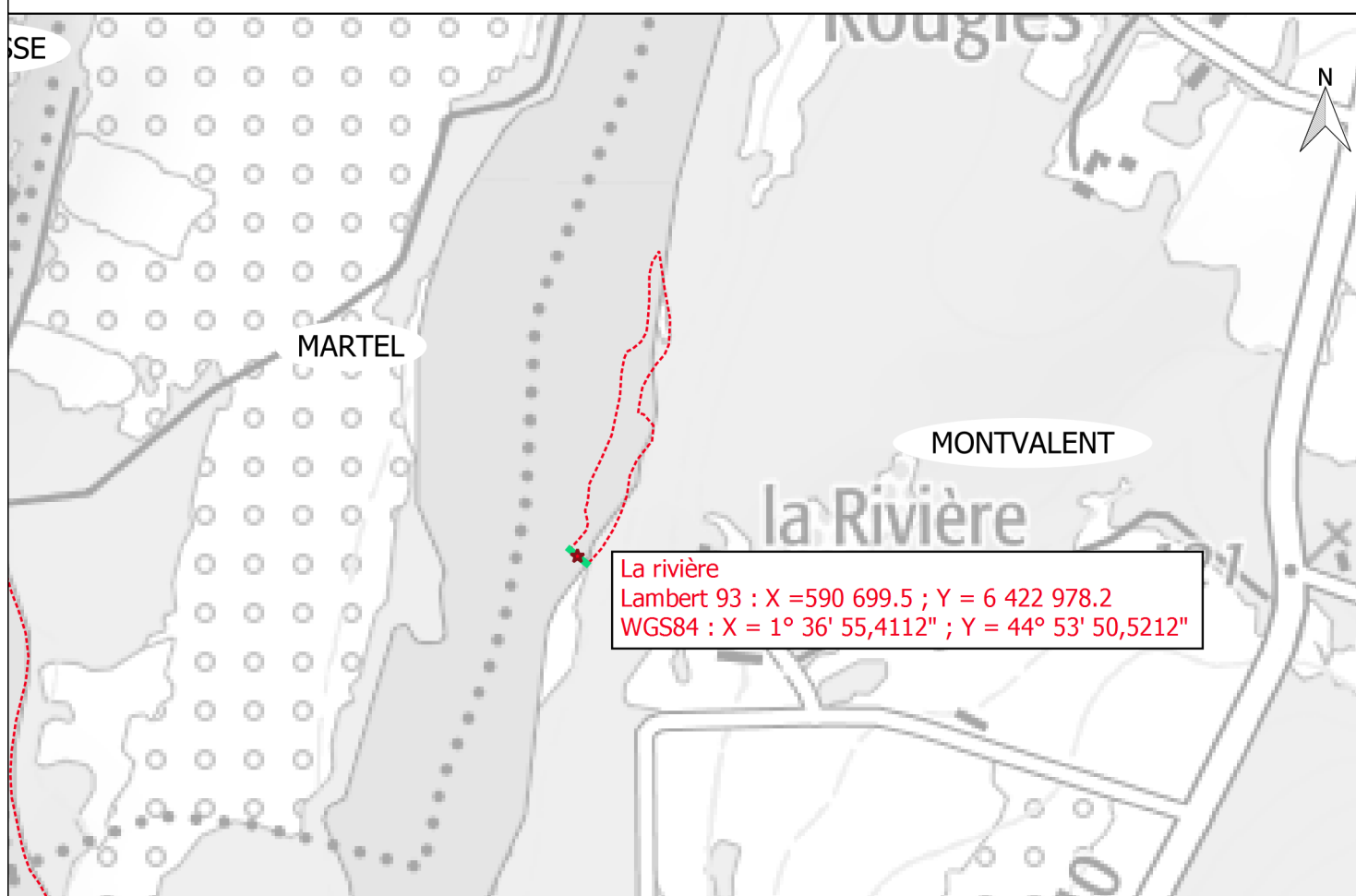
Couasne du Moulin du Lombard



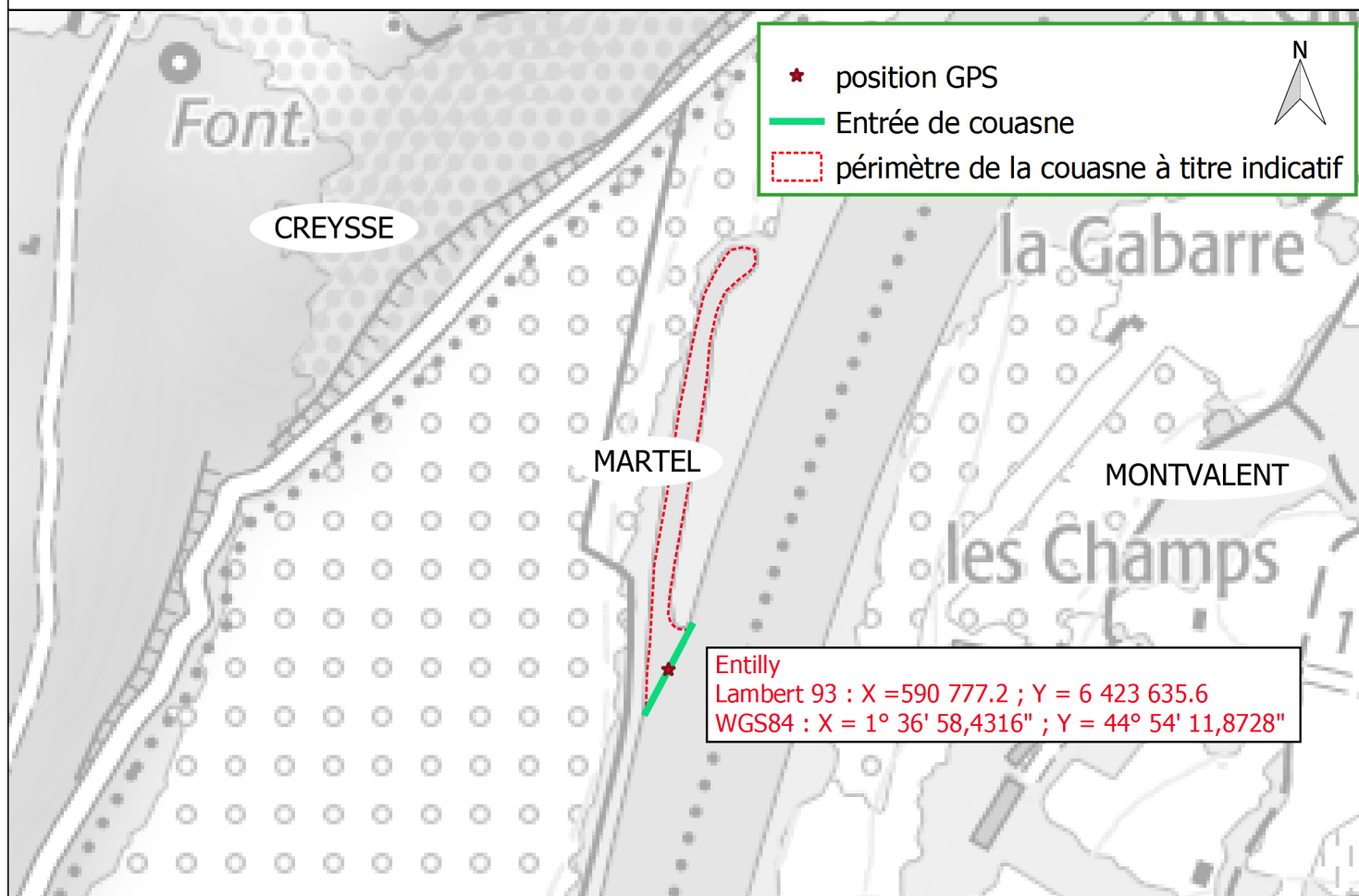
Couasne de Roc del Nau 1 et 2



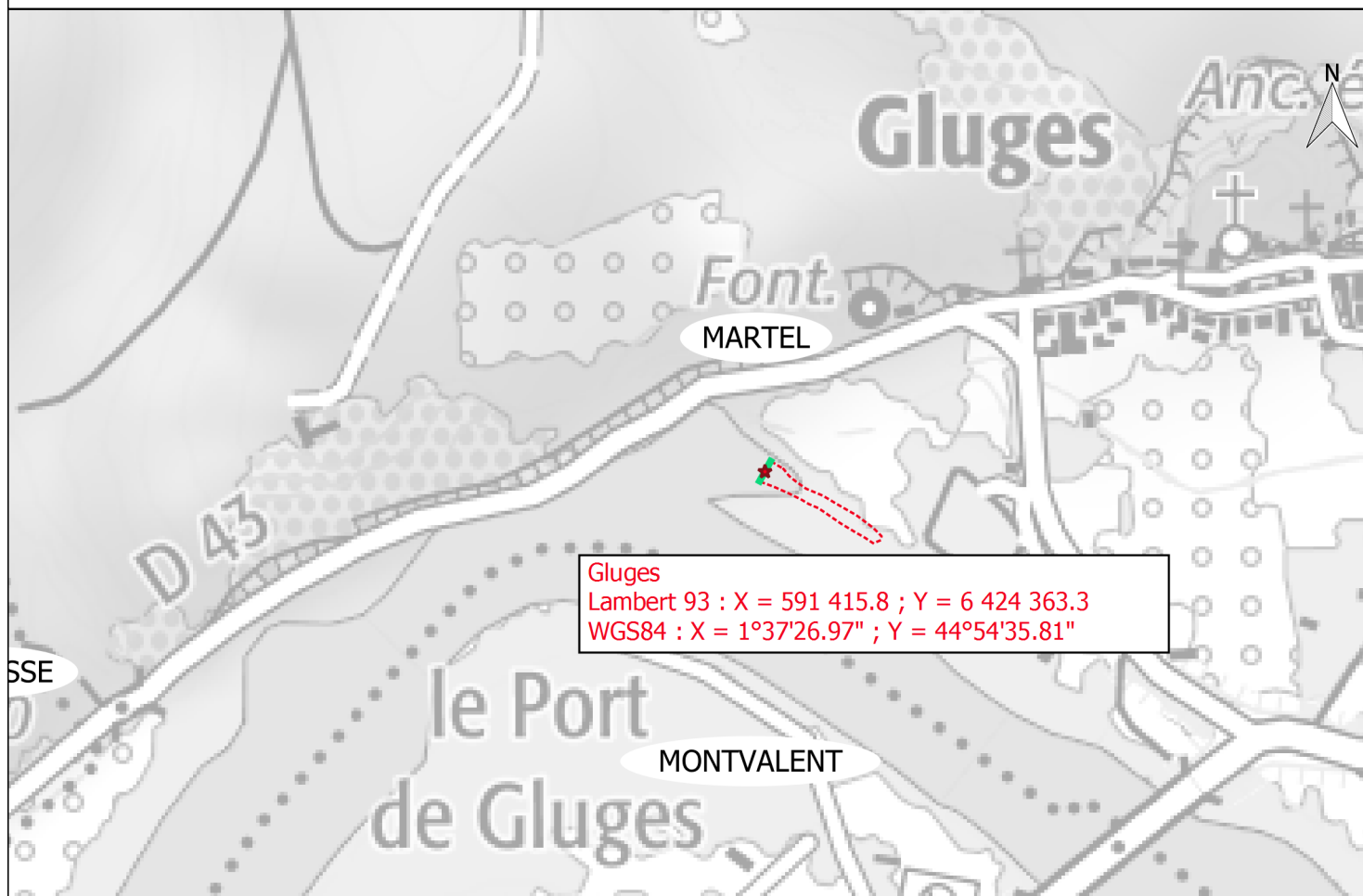
Couasne de La rivière



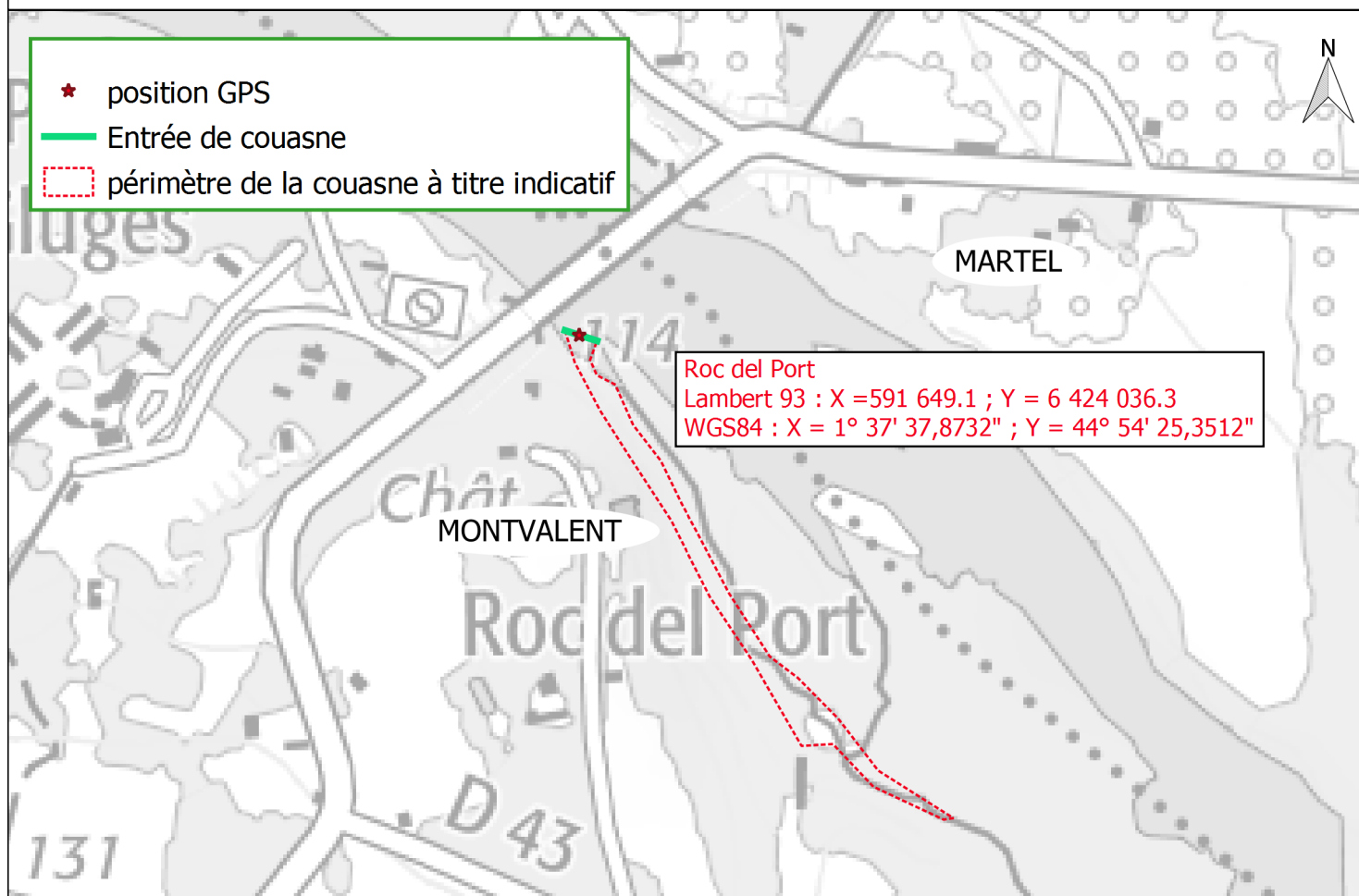
Couasne d'Entilly (Tiligue)



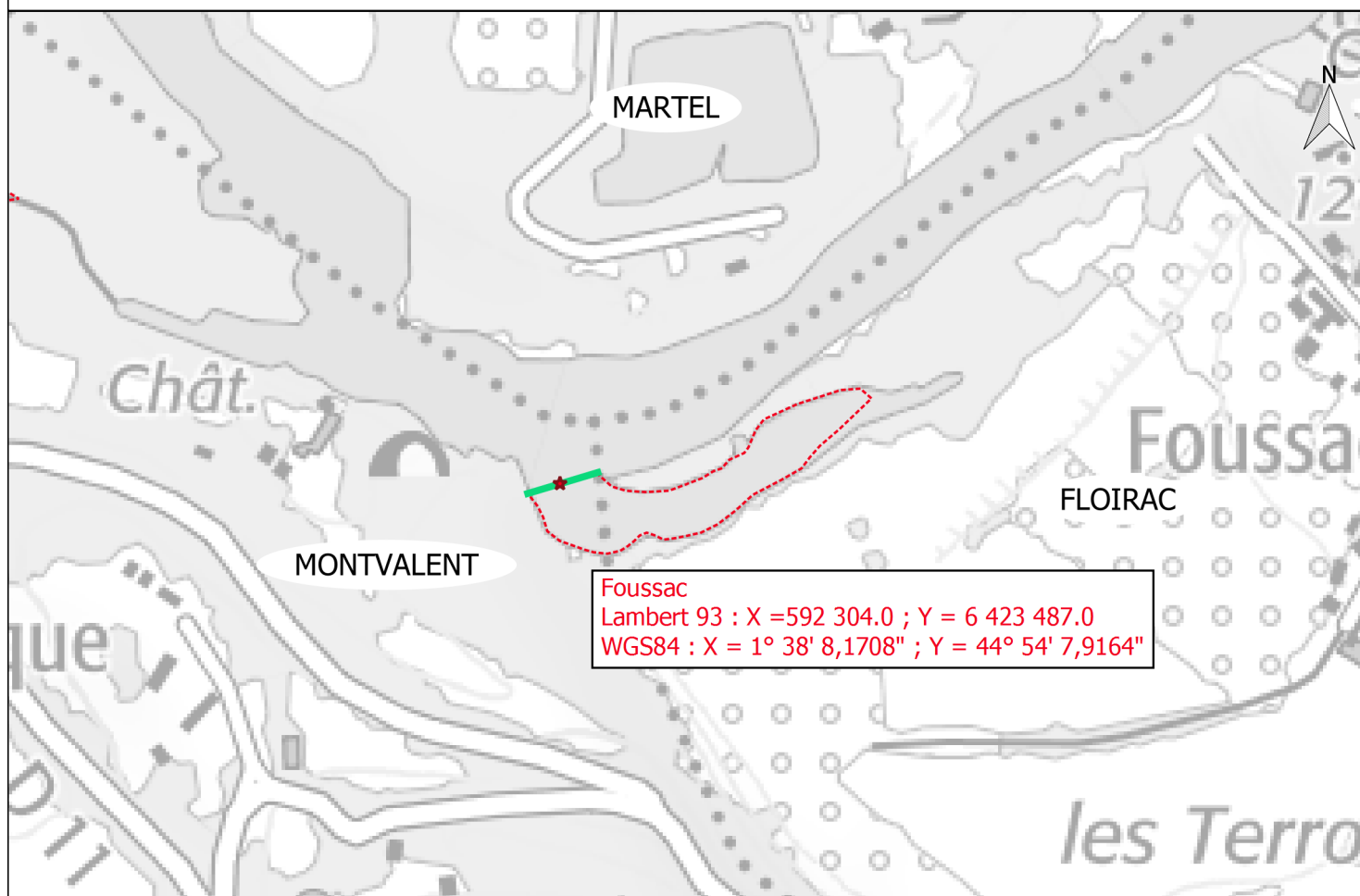
Couasne de Gluges



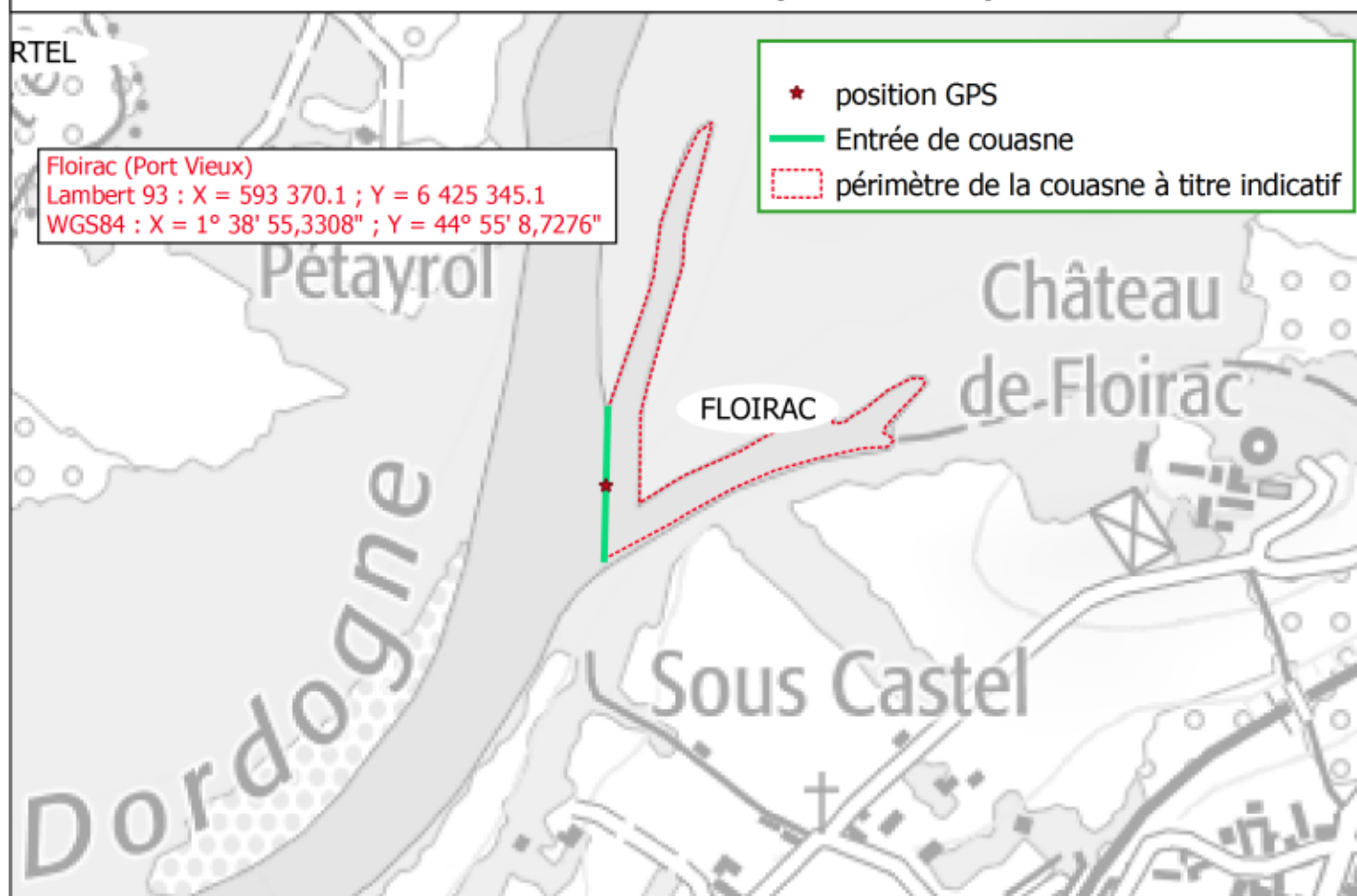
Couasne de Roc del Port



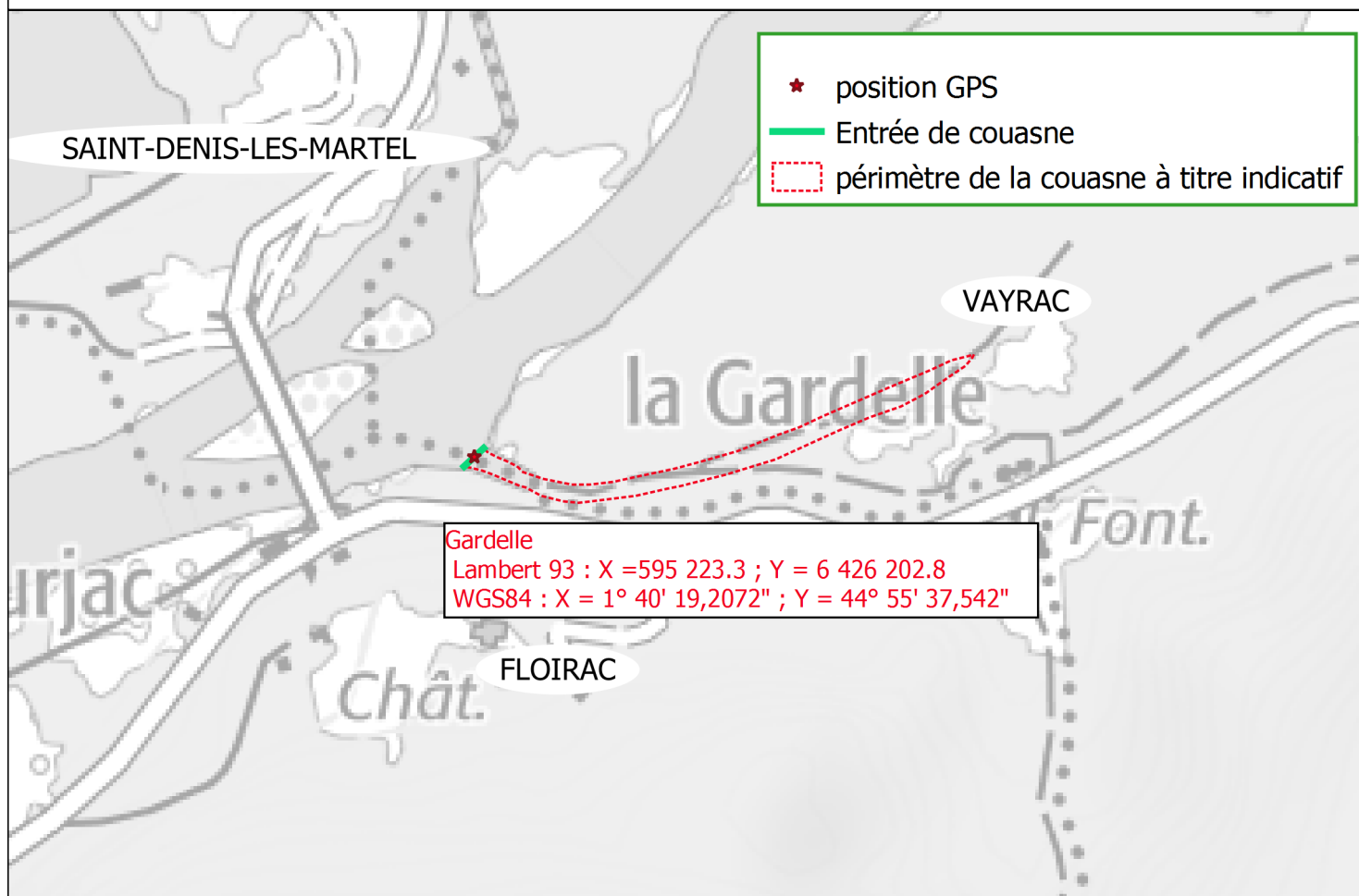
Couasne de Foussac



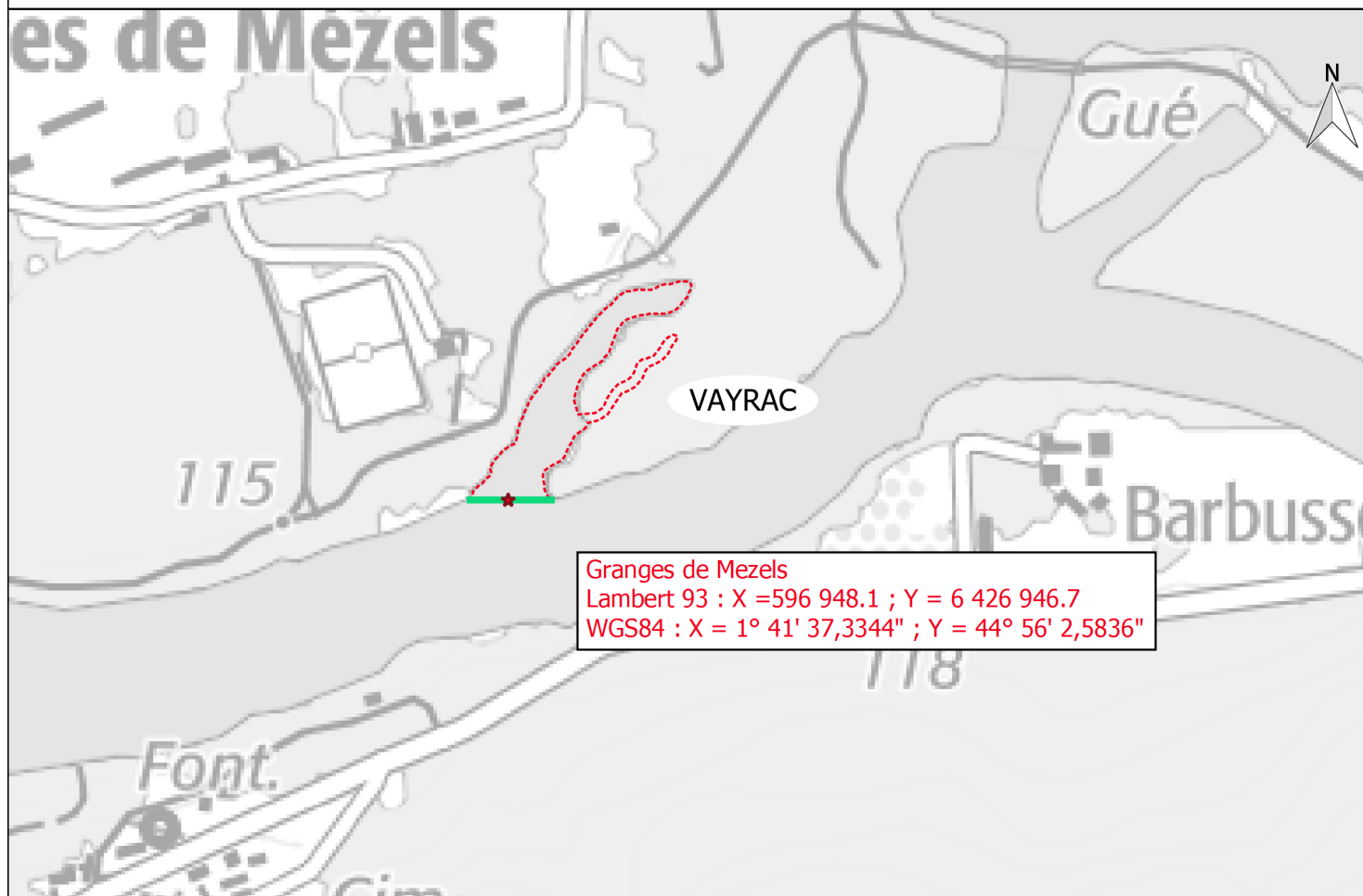
Couasne de Floirac (Port Vieux)



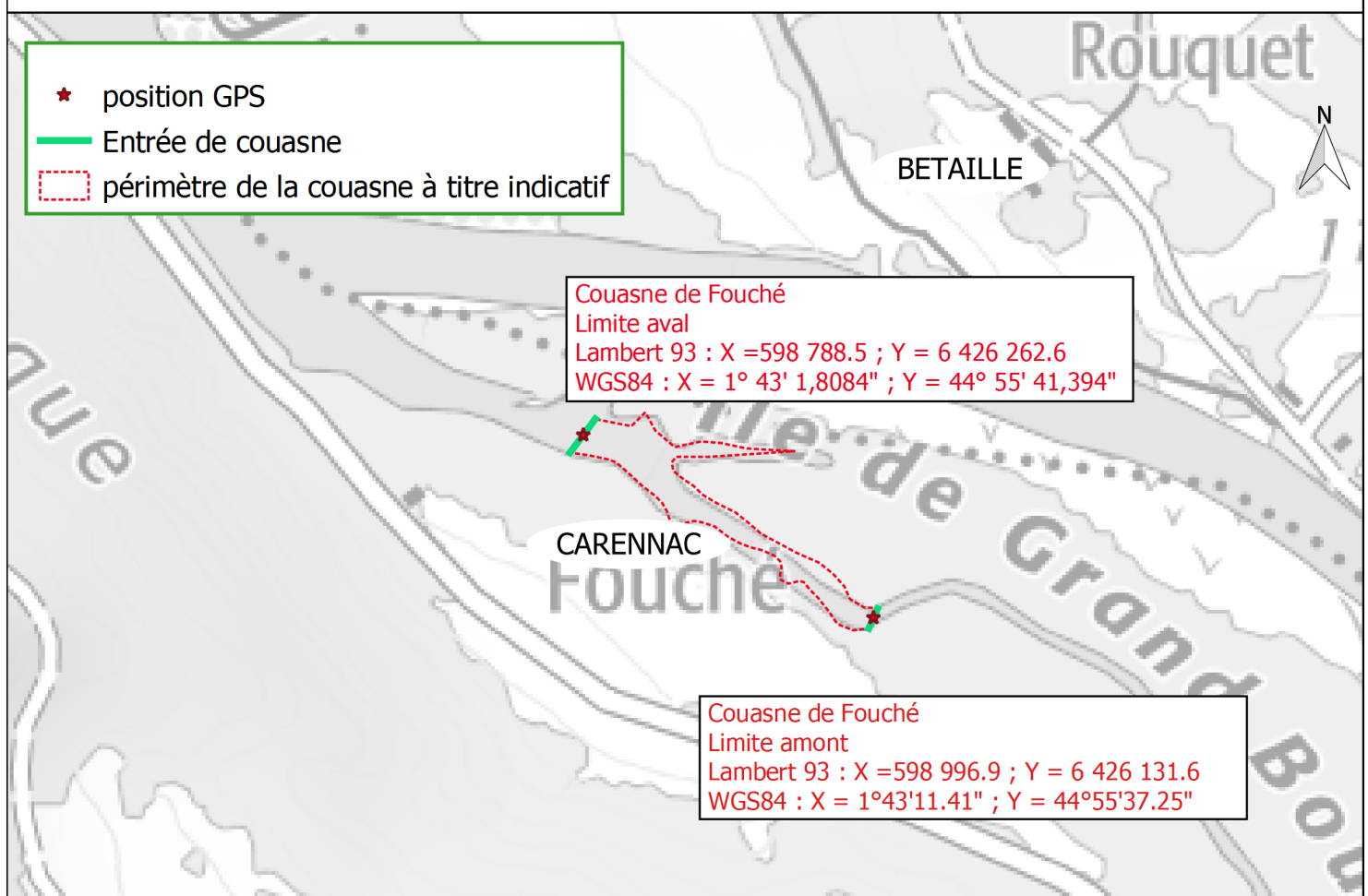
Couasne de Gardelle



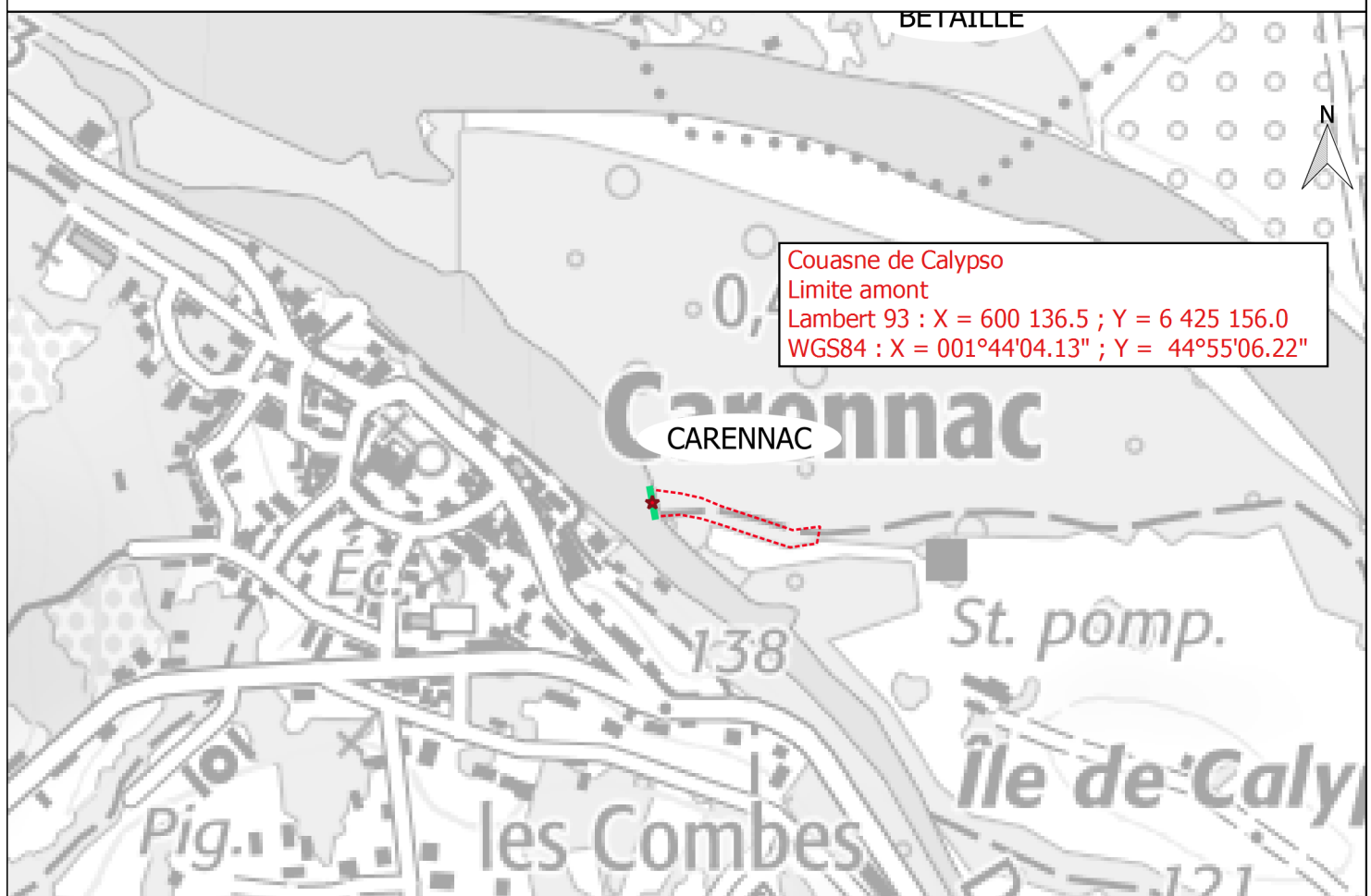
Couasne des Granges de Mezels



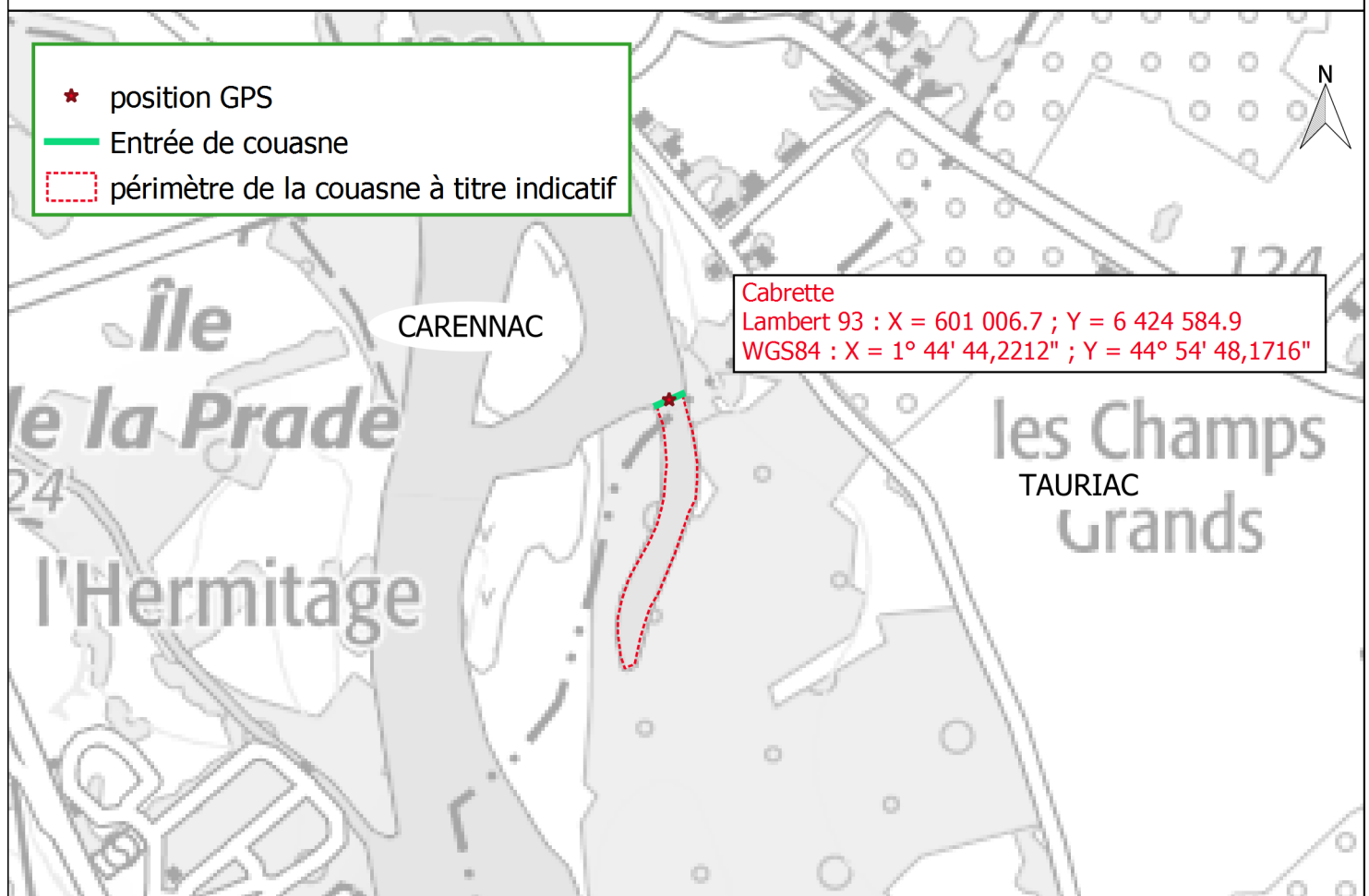
Couasne de Fouché



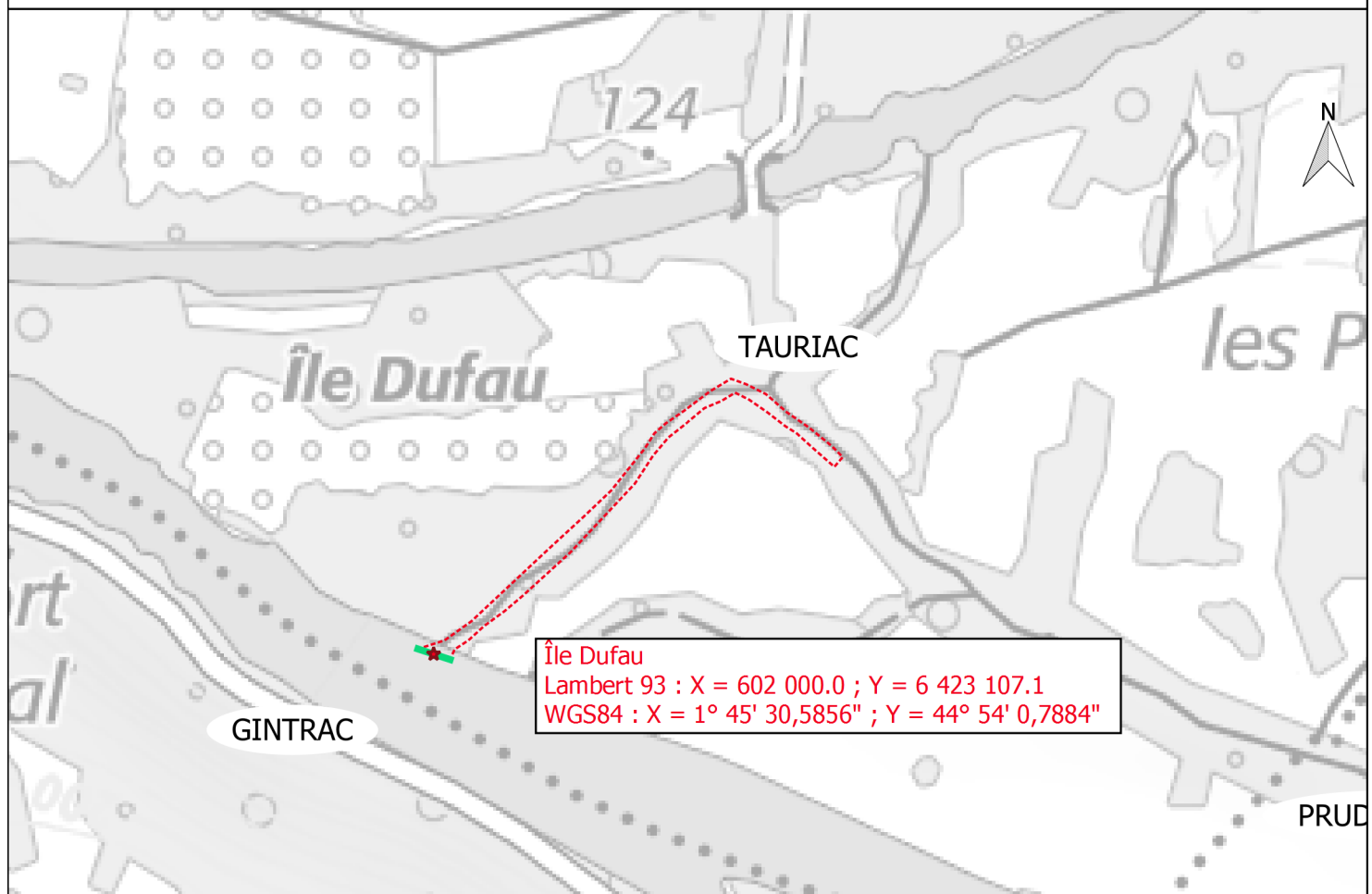
Couasne de Calypso



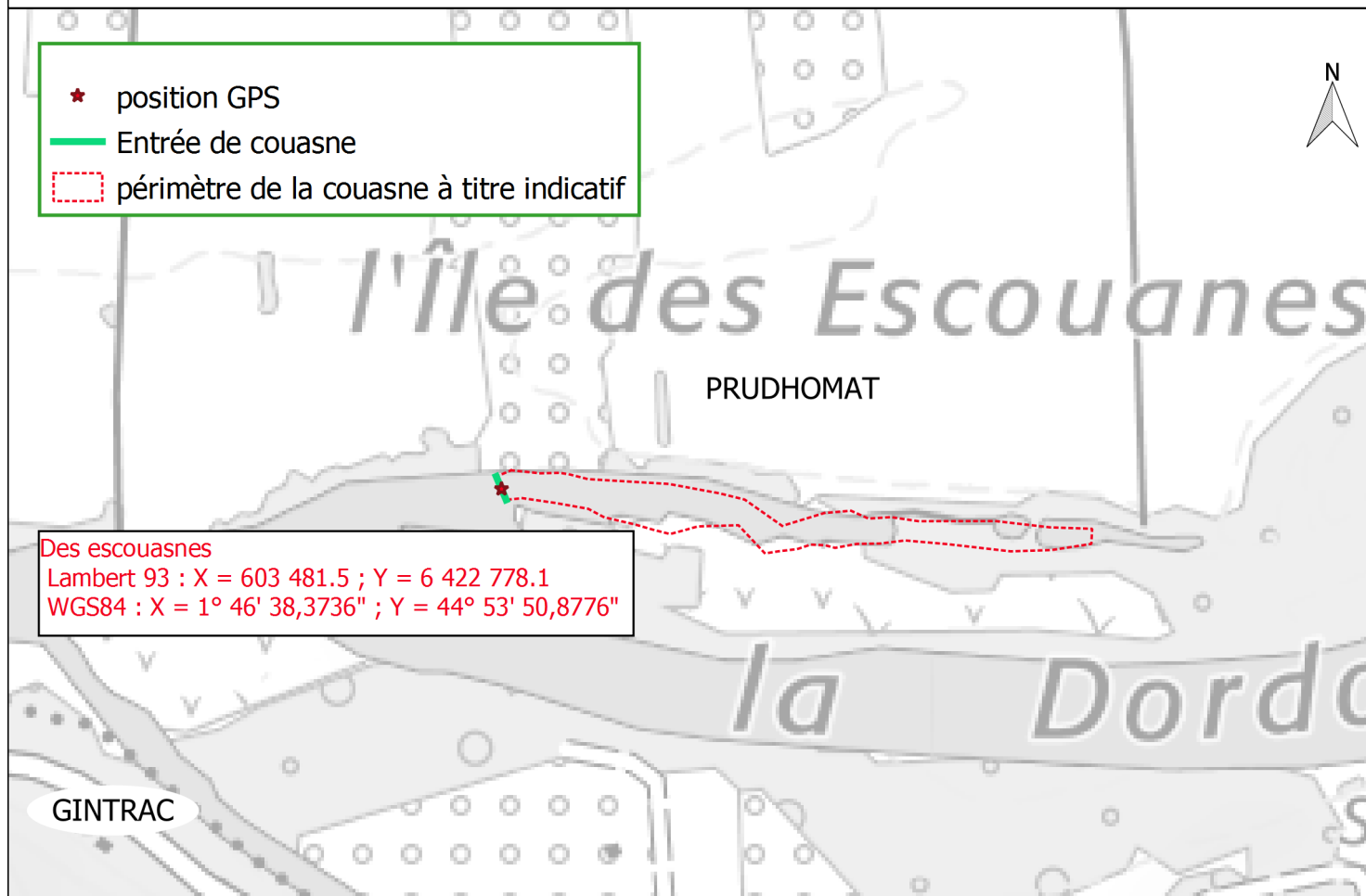
Couasne de Cabrette



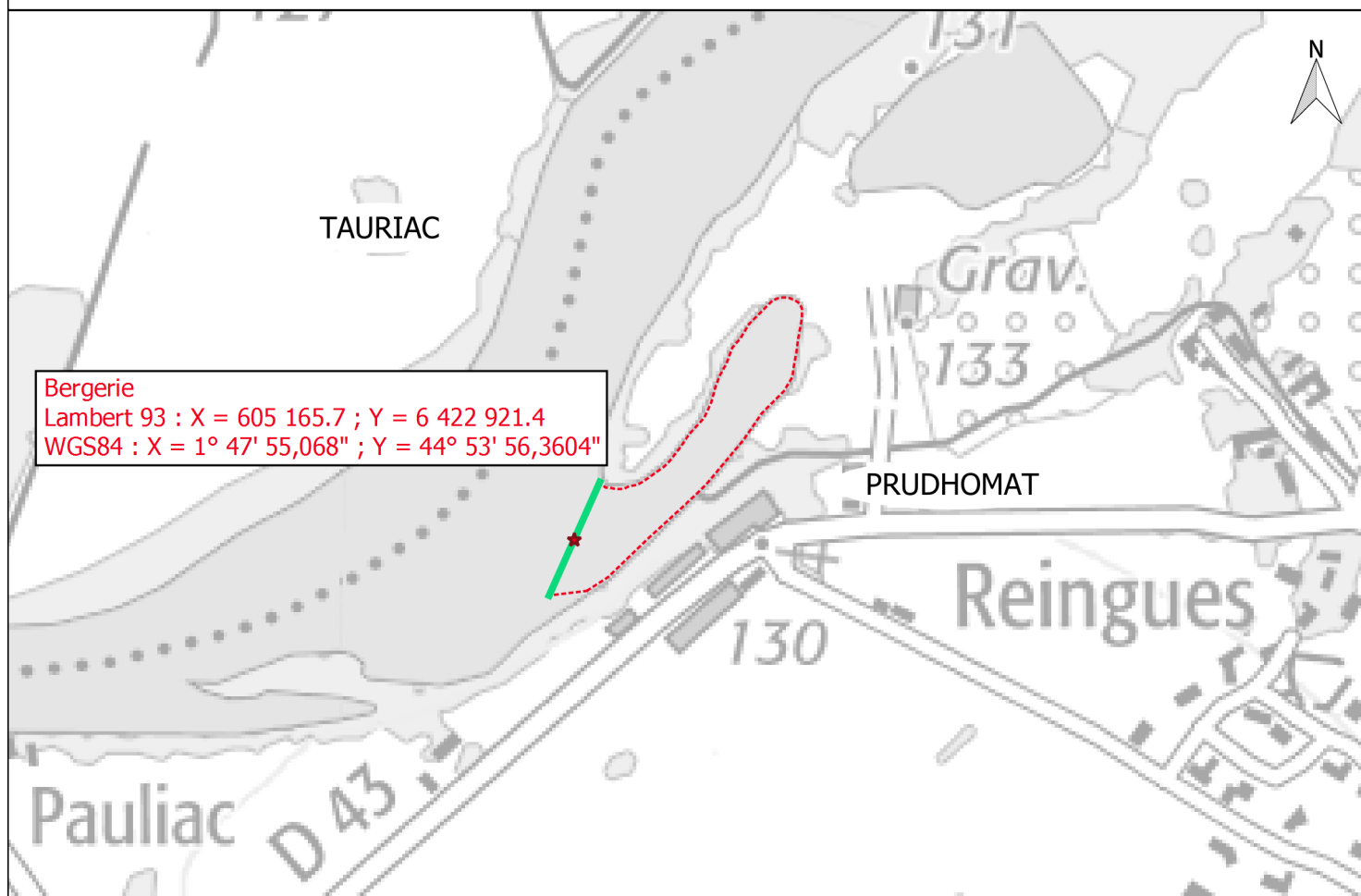
Couasne de l'Île Dufau



Couasne des escouasnes



Couasne de la Bergerie



Couasnes de Liourdres et Emballières

